



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2023-014**

PUBLIÉ LE 21 AVRIL 2023

Sommaire

DDFP /

24-2023-04-03-00005 - Activité "Domaine-Gestion des patrimoines privés". Liste des délégations et subdélégations de signature (1 page) Page 4

DDT / SEER

24-2023-04-13-00003 - Arrêté autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage d'espèce non domestique RENARD ROUX (Vulpes vulpes) sur la commune de DOUZILLAC (4 pages) Page 6

24-2023-03-31-00002 - Arrêté inter-préfectoral du 31 mars 2023 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le périmètre hydrogéologique du Crétacé supérieur Charentes Périgord, situés dans les départements de la Charente, de la Charente Maritime et de la Dordogne (6 pages) Page 11

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

24-2023-04-19-00002 - Appel à projets BOP 104 Action d'accompagnement des étrangers en situation régulière action 12 (4 pages) Page 18

24-2023-04-13-00004 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Clara BARDET (2 pages) Page 23

24-2023-04-21-00001 - DDETSPP : arrêté préfectoral réglementant les rassemblements d'équidés dans le département Dordogne. (28 pages) Page 26

Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest / District de Périgueux

24-2023-04-18-00001 - Arrêté travaux de chaussée sur la RN21 sur la commune de Trélissac (4 pages) Page 55

DISP BORDEAUX /

24-2023-04-14-00002 - Délégation de signature - CD MAUZAC - 14 04 23 (3 pages) Page 60

DREAL NA /

24-2023-04-14-00001 - decision subdeleg signature dreal dordogne 04 2023 14 04 2023 10 21 (6 pages) Page 64

DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel

24-2023-04-04-00002 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées (8 pages) Page 71

Préfecture de la Dordogne /

24-2023-04-19-00001 - AP OT COMPTABLE LASCAUX (1 page) Page 80

24-2023-04-11-00005 - Arrêté préfectoral DREAL de renouvellement de l'habilitation du labo départemental d'analyse et de recherche 24 (2 pages) Page 82

Préfecture de la Dordogne / CABINET

24-2023-04-20-00001 - Arrêté portant prorogation du mandat des membres du conseil départemental de la Dordogne pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation (4 pages) Page 85

Préfecture de la Dordogne / Scppat

24-2023-04-17-00002 - Décision CNAC - INTERMARCHE Thiviers (2 pages)

Page 90

Préfecture de la Dordogne / SIDPC

24-2023-04-17-00001 - arrêté circuit (4 pages)

Page 93

DDFP

24-2023-04-03-00005

Activité "Domaine-Gestion des patrimoines privés".
Liste des délégations et subdélégations de signature



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
CS 61000
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

Activité " Domaine – Gestion des patrimoines privés "

LISTE DES DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

les arrêtés originaux sont disponibles sur simple demande
au service " Gestion des Patrimoines Privés de la direction départementale.

Arrêtés préfectoraux des 17, 22 novembre 2021, 23 août 2022 et 3 avril 2023 pris respectivement par les Préfets des départements de la **Haute-Vienne**, de la **Dordogne**, de la **Charente**, de la **Corrèze** et de la **Creuse** donnant délégation de signature à M. Didier BIANCHINI, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne.

Arrêtés préfectoraux à effet du 1^{er} septembre 2022 des Préfets de la **Haute-Vienne**, de la **Dordogne**, de la **Charente** et de la **Corrèze** et à effet du 3 avril 2023 de la Préfète de la **Creuse** donnant sur proposition du Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, subdélégation de signature à :

M. Franck MEALIER, administrateur des finances publiques adjoint,
responsable du "pôle gestion publique" ;

Mme Béatrice LACROIX, inspectrice divisionnaire ;

Mme Annabelle POUPONNOT, inspectrice ;

Mme Valérie COUTURIER, contrôleuse principale ;

Mme Sandrine LABROUSSE, contrôleuse ;

M. Rodolphe LAGORCE, contrôleur principal ;

M. Mathieu PAPILLON, contrôleur ;

M. David SALVADOR, agent d'administration principal.

Affiché dans les locaux de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 3 avril 2023

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Didier BIANCHINI

DDT

24-2023-04-13-00003

Arrêté autorisant l'ouverture d'un établissement
d'élevage d'espèce non domestique RENARD ROUX
(Vulpes vulpes) sur la commune de DOUZILLAC

Service Eau-Environnement-Risques

N° 23-681

**Arrêté autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage
d'espèce non domestique RENARD ROUX (Vulpes vulpes)
sur la commune de DOUZILLAC**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 413-1 à L. 413-5 et R. 413-24 à R. 413-51,
Vu le décret 2017-230 du 23 février 2017 relatif aux conditions d'identification et de cession des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité ;
Vu l'arrêté du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 modifié définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
Vu l'arrêté du 08 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R.427-6 du CE et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00026 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2023 portant déclaration d'infection de tuberculose bovine dans la faune sauvage ;
Vu le certificat de capacité n° FR33-CC-2019/001 délivré le 14 juin 2019 ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de DOUZILLAC en date du 15 avril 2022 ;
Vu la demande du 21 décembre 2022 présentée par Madame GRESSE Carine, représentant le Clos des Renardises ;
Vu le contrôle des installations effectué le 27 janvier 2023 par la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne ;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 22 mars 2023 ;
Considérant le statut de refuge du Clos des Renardises et la volonté qu'il n'y ait pas de reproduction dans l'établissement ;
Considérant que les animaux introduits dans l'établissement proviennent de centres de soins agréés ou sont issus de saisies réalisées en collaboration avec les services de l'État ;
Considérant que Madame GRESSE Carine, titulaire du certificat de capacité sus-cité, dispose d'installations adaptées pour garantir le bien-être et la santé des animaux ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1: Au sens du présent arrêté, on entend par établissement d'élevage d'espèce non domestique tout espace clos, bâti ou non, au sein duquel sont détenus au moins un spécimen de l'espèce *Vulpes vulpes* (Renard roux).

Les animaux hébergés dans cet espace clos ne sont pas destinés à être introduits dans le milieu naturel. L'acquisition et l'hébergement au sein de l'élevage d'espèces pour lesquelles Madame GRESSE Carine n'est pas titulaire du certificat de capacité, sont interdits.

Article 2 : Les caractéristiques techniques de l'exploitation.

L'installation est réalisée et exploitée conformément aux plans et dossiers joints à la déclaration, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. La liste des parcelles formant l'exploitation est fournie dans le dossier de demande d'autorisation.

Les caractéristiques de cette autorisation sont les suivantes :

- Responsable de l'établissement : **Madame GRESSE Carine représentant « Le Clos des Renardises »**
- Adresse de l'établissement : **Boucle des Fermes 24190 DOUZILLAC**
- Surface totale : **00 ha 13 a 87 ca**
- Effectif maximum d'animaux autorisés dans l'établissement : **6 renards.**
- Ouverture de l'élevage au public : **Interdite**
- Stérilisation des animaux présents dans l'établissement : **Obligatoire**

Toute transformation dans l'état des lieux, toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation, ainsi que la cessation définitive de l'activité, doivent être portées à la connaissance du préfet de la Dordogne avant leur réalisation effective par le biais d'une information écrite.

Toute cessation temporaire d'activité d'un établissement est déclarée au préfet dans le mois qui suit, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le titulaire de l'autorisation d'ouverture indique dans sa déclaration la destination qui sera donnée aux animaux sous le contrôle de l'administration. Il dispose d'un délai de deux ans à compter de la déclaration de cessation pour décider de la remise en service des installations ou de la cessation définitive d'activité.

♦ **La clôture externe** : L'établissement doit être fermé de manière à interdire tout passage d'animaux dans un sens ou dans l'autre. La clôture a une hauteur minimale hors sol de 02,00 mètres. Elle sera constituée d'un mur ou d'un grillage de fil d'acier type grand gibier.

♦ **La clôture interne** : L'enclos des renards doit être fermé de manière à interdire toute fuite d'animaux. La clôture a une hauteur minimale hors sol de 02,00 mètres et doit être enterrée en partie basse sur au moins 30 centimètres. Une clôture électrique constituée de 2 rangées de fils minimum doit compléter l'ensemble.

♦ **Le marquage** : Tous les renards présents dans l'établissement doivent être identifiés individuellement conformément aux dispositions prévues par l'article 3 de l'arrêté du 08 octobre 2018 susvisé.

♦ **Les installations et le matériel**: Les locaux hébergeant des animaux doivent être convenablement aérés et ventilés. Les sols doivent être réalisés avec des matériaux facilement lavables et désinfectables.

Les canalisations d'évacuation des eaux usées doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif ou à défaut à une fosse de type « toutes eaux », suffisamment dimensionnée pour les activités de l'établissement.

Les locaux doivent être approvisionnés en eau potable.

L'établissement doit disposer d'un local ou d'équipements spécifiques pour le stockage des aliments.

Les installations destinées à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçues de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les dimensions et les caractéristiques des dispositifs et des aménagements destinés à prévenir la fuite des animaux sont en rapport avec les aptitudes de l'espèce et avec les possibilités d'expression de ces aptitudes.

Afin de prévenir d'éventuelles nuisances olfactives et éviter l'apparition d'insectes et de rongeurs, l'établissement doit disposer de moyens permettant l'élimination des résidus de nourriture et des excréments des animaux.

Les déchets seront stockés dans des récipients étanches et fermés d'un couvercle. Ils seront éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur. Les cadavres doivent être éliminés soit par incinération ou équarrissage conformément à la réglementation en vigueur. Le brûlage à l'air libre des déchets et cadavres est interdit.

Toutes les parties de l'établissement ainsi que le matériel utilisé doivent être maintenus en bon état de propreté et d'entretien. Des matériels de capture, contention et neutralisation appropriés à l'espèce, notamment les spécimens classés potentiellement dangereux (carnivore dont le poids adulte est supérieur ou égal à 6 kg) au sens de l'arrêté du 21 novembre 1997 sus-cité, ainsi que les moyens de protection nécessaires, doivent être présents au sein de l'établissement.

♦ **Bien-être des animaux et alimentation** : L'effectif des animaux détenus doit respecter les normes de bien-être animal. Les installations destinées au logement des animaux doivent être adaptées aux exigences biologiques, aux aptitudes et aux mœurs de l'espèce.

Afin de maintenir les animaux dans un état physique satisfaisant, ceux-ci doivent recevoir une nourriture équilibrée, conforme aux besoins de l'espèce et suffisamment abondante, ainsi que les soins de propreté et d'hygiène adaptés à l'espèce considérée.

L'abreuvement devra être assuré par une eau claire, saine et constamment tenue à la disposition des animaux.

♦ **Le registre** : Le responsable de l'établissement a obligation de tenir à jour un registre des entrées et sorties de ses animaux conformément aux dispositions prévues par l'article 9 de l'arrêté ministériel du 08 octobre 2018 susvisé.

Ce registre, ainsi que toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés, doivent être conservés par le détenteur au moins cinq années à compter de la clôture du registre, conformément à l'article R.412-2 du code de l'environnement.

♦ **Suivi sanitaire** : L'établissement s'attache les services d'un vétérinaire pour les soins autres que les soins de première urgence qui peuvent être réalisés par le personnel qualifié de l'établissement.

Tout animal qui entre dans l'élevage doit être vacciné contre la rage et vermifugé.

Compte tenu de la situation sanitaire du département vis_à-vis de la tuberculose bovine, chaque animal qui entre dans l'établissement devra faire l'objet d'un dépistage de la Tuberculose bovine auprès du laboratoire départemental d'analyse et de recherche de Dordogne.

Un livre de soins vétérinaires doit mentionner les coordonnées du vétérinaire sanitaire rattaché à l'établissement et toutes les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif.

En cas de problème pathologique grave sur les animaux ou lorsque l'étiologie de ce problème lui est inconnue, le responsable doit faire appel au vétérinaire sanitaire rattaché à l'établissement.

Toute manifestation pathologique anormale et toute mortalité importante doivent être immédiatement signalées à la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

La capture des animaux doit être effectuée avec des moyens de contention ou autres moyens adaptés à l'espèce et n'engendrant pas de risque pour les animaux de l'élevage.

♦ **Transport** : Le transport des animaux du centre de soins de la faune sauvage ou du lieu de saisie vers l'établissement doit s'effectuer à l'aide d'un matériel de contention et de transport adapté à l'espèce. Toute entrée ou sortie d'animaux de l'établissement devra être portée à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires.

Article 3 : Toute évasion d'animaux doit être déclarée sans délais à la Direction Départementale des Territoires, service « Eau, Environnement, Risques », pôle « Environnement, Milieux Naturels » et au Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 4 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L.415-1 du Code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions prévues par les textes en vigueur lors du contrôle.

Article 5 : Le préfet peut de plein droit suspendre ou retirer la présente autorisation s'il constate un manquement aux conditions de fonctionnement de l'établissement ou pour toute autre raison liée à l'inobservation des règles afférentes à la détention et à l'élevage d'animaux captifs. Dans le cas du retrait de la présente autorisation, le préfet disposera du sort des animaux.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 7 : Le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le maire de DOUZILLAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et affiché en mairie par les soins du maire pendant une durée d'un mois.

Périgueux, le 13 avril 2023

Pour le préfet et par délégation :
Le Chef du service Eau, Environnement, Risques,


Céline DELRIEUX

DDT

24-2023-03-31-00002

Arrêté inter-préfectoral du 31 mars 2023 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le périmètre hydrogéologique du Crétacé supérieur Charentes Périgord, situés dans les départements de la Charente, de la Charente Maritime et de la Dordogne



**PRÉFÈTE
DE LA CHARENTE
PRÉFET
DE LA CHARENTE-MARITIME
PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Directions départementales
des territoires et de la mer**

**Arrêté inter-préfectoral
portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau
pour l'irrigation agricole sur le périmètre hydrogéologique
du Crétacé Supérieur Charentes Périgord, situés dans les départements
de la Charente, de la Charente-Maritime et de la Dordogne**

La préfète de la Charente
Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de La Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-1 à L 211-3, ainsi que ses articles R 211-1 à R 211-117, R 214-31-1 à R 214-31-5 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté n° 16-2019-11-19-001 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente ;

Vu l'arrêté n° 16-2021-08-02-00002 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Isle-Dronne ;

Vu l'arrêté du 24 mai 1995 fixant dans le département de la Charente la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (bassins de la Charente et de la Dronne) ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2003 fixant dans le département de la Charente-Maritime la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2004 fixant dans le département de la Dordogne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu la candidature reçue le 28 novembre 2022 de l'association de l'Association des irrigants du Turonien disposant des compétences pour être désignée organisme unique chargé de la gestion collective ;

Vu la procédure de publicité réalisée par le candidat dans les règles fixées à l'article R 211-113 du code de l'environnement ;

Vu les avis favorables recueillis lors la consultation prévue à l'article R 211-113 du code de l'environnement ;

Considérant l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

43 rue du docteur Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

1/6

Considérant que le périmètre du Crétacé Supérieur Charentes-Périgord, situés sur les départements de la Charente, de la Charente-Maritime et de la Dordogne répond aux exigences de gestion de la ressource selon des périmètres hydrogéologiquement cohérents ;

Considérant les statuts de l'Association des irrigants du Turonien, et notamment ses compétences garantissant la représentation de l'ensemble des irrigants du périmètre concernés ;

Considérant qu'en application de l'article R.211-113 du code de l'environnement, le préfet désigne l'organisme unique de gestion collective dans un délai de six mois à compter du jour de réception de la demande ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

ARRÊTE

Article 1 : Désignation de l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation

L'association des irrigants du Turonien, représentée par son président, sis :

Mairie 16410 FOUQUEBRUNE

est désignée comme étant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole, au sens des articles L.211-3 et R.211-112 du code de l'environnement, sur le périmètre défini à l'article 2.

Article 2 : Périmètre

Le périmètre de gestion collective concerné est le périmètre hydrogéologique constitué de l'aquifère du « Crétacé Supérieur Charentes-Périgord » situés sur les départements de la Charente, de la Charente-Maritime et de la Dordogne, hors périmètre gestion de l'OUGC Saintonge et de l'OUGC du Karst.

Sur ce périmètre, la compétence de l'organisme unique concerne la gestion des prélèvements dans la nappe captive du Crétacé Supérieur Charentes-Périgord.

Ce périmètre n'intègre pas les prélèvements réalisés en ressource superficielle (cours d'eau et nappes d'accompagnements) qui relèvent des OUGC Cogest'Eau, Karst, Saintonge et Dordogne.

La cartographie du périmètre de gestion est jointe en annexe au présent arrêté.

Article 3 : Règles des SAGE

Les règles du SAGE Charente et du SAGE Isle-Dronne relatives aux prélèvements sont appliquées.

Article 4 : Dépôt du dossier d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement

L'organisme unique de gestion collective dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté pour déposer le dossier complet de la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements, comme prévu par l'article R211-115 du code de l'environnement.

L'article R.211-112 du même code définit les missions de l'organisme unique de gestion collective.

En application de l'article R. 211-114 du code précité, l'organisme unique de gestion collective se substitue de plein droit aux pétitionnaires possédant une demande d'autorisation de prélèvement d'eau pour l'irrigation à la date de sa désignation.

Jusqu'à délivrance de l'autorisation pluriannuelle prévue à l'article R.214-31-2, les demandes individuelles d'autorisation de prélèvements pour l'irrigation sont présentées par l'organisme unique pour le compte du préleveur et sont instruites selon les modalités prévues par l'article R.214-24.

Article 5 : Publication et information des tiers

En application des articles R.181-44 et R.214-31-3 du code de l'environnement, le présent arrêté fait l'objet des publications suivantes :

- Publication au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime et de la Dordogne dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Publication sur le portail Internet des services de l'État des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime et de la Dordogne ;
- Transmission pour information aux présidents des commissions locales de l'eau (CLE) du SAGE Charente et du SAGE Isle-Dronne, dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de gestion de l'organisme unique ;
- Communication aux mairies concernées pour affichage pendant une durée de un mois minimum. L'accomplissement de cette formalité est transmise aux Directions départementales des territoires et de la Mer concernées.

Un avis mentionnant l'arrêté est publié, par les soins de la Préfète de la Charente, Préfète référente de cet OUGC, et au frais de l'organisme unique, dans au moins un journal local diffusé sur le périmètre de gestion collective.

L'arrêté est notifié à l'association des irrigants du Turonien

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime et de la Dordogne, les directeurs départementaux des territoires de la Charente, de la Charente-Maritime et de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association des irrigants du Turonien.

Angoulême, le 31 MARS 2023

La préfète de la Charente,



Martine CLAVEL

Le préfet de la Charente-Maritime,



Nicolas BASSELIER

Le préfet de la Dordogne,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

43 rue du docteur Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

3/6

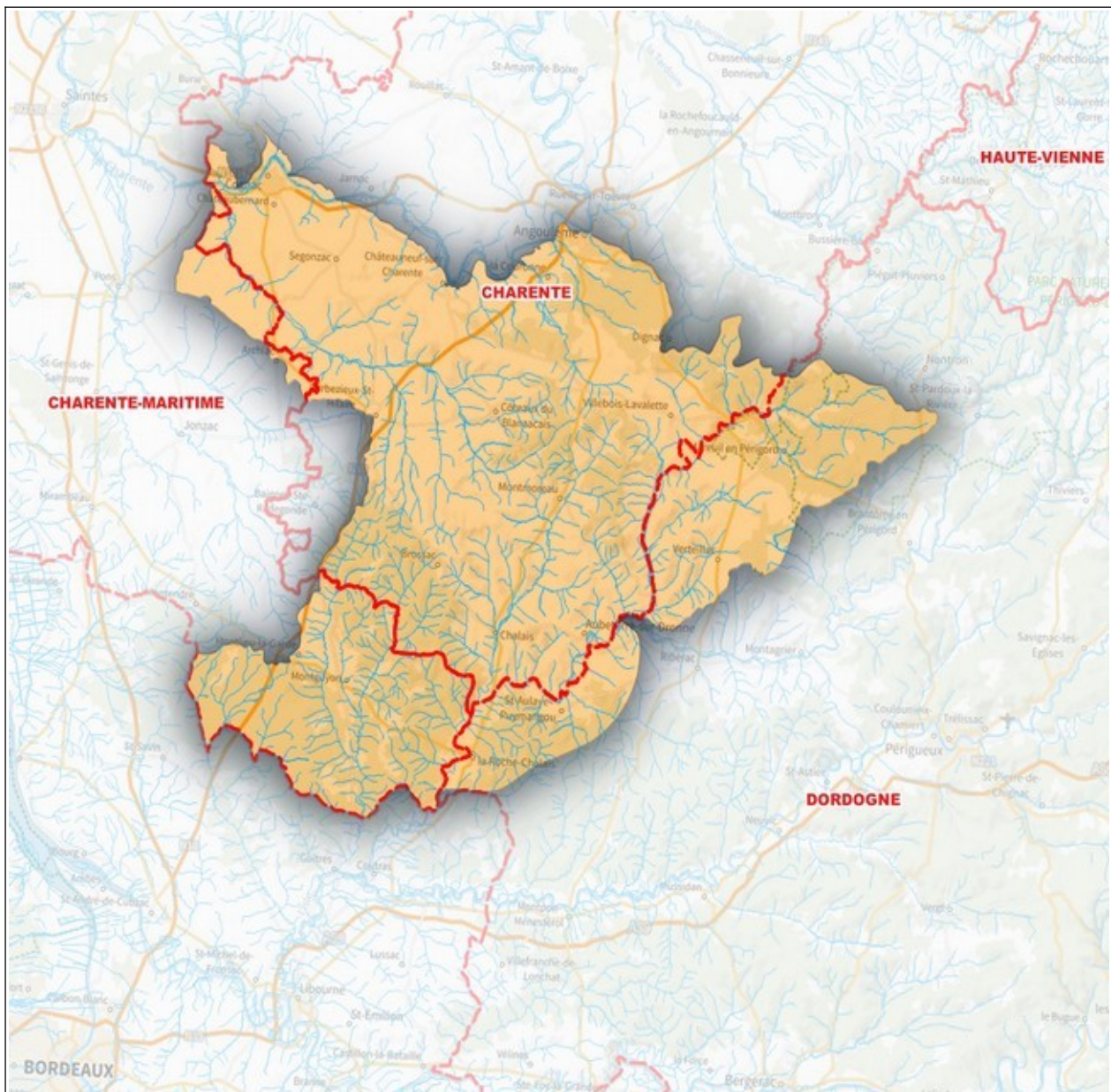


**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**La préfète coordonnatrice du sous-bassin
de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers**

**ANNEXE 1 - CARTE DU PÉRIMÈTRE DE GESTION
OUGC CRÉTACÉ CHARENTES-PÉRIGORD**



43 rue du docteur Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

4/6



**PRÉFÈTE
DE LA CHARENTE
PRÉFET
DE LA CHARENTE-MARITIME
PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Directions départementales
des territoires et de la mer**

ANNEXE 2 - LISTE DES COMMUNES SOUS COMPÉTENCE DE L'OUGC

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
ANGEAC-CHAMPAGNE	CHATEAUBERNARD	LADIVILLE	SAINT-BRICE
ANGEAC-CHARENTE	CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	LAGARDE-SUR-LE-NE	SAINT-FELIX
ANGEDUC	CHATIGNAC	LAPRADE	SAINT-FORT-SUR-LE-NE
ANGOULEME	CERVES-RICHEMONT	LES ESSARDS	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC
ARS	CHILLAC	LIGNIERES-AMBLEVILLE	SAINT-LAURENT-DES-COMBES
AUBETERRE-SUR-DRONNE	CLAIX	LOUZAC-SAINT-ANDRE	SAINT-MARTIAL
BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	COGNAC	MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS	SAINT-MEDARD
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	COMBIERS	MAINXE-GONDEVILLE	SAINT-MEME-LES-CARRIERES
BARDENAC	CONDEON	MEDILLAC	SAINT-MICHEL
BARRET	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	MERPINS	SAINT-PALAIS-DU-NE
BAZAC	COURGEAC	MONTBOYER	SAINT-PREUIL
BECHERESSE	COURLAC	MONTIGNAC-LE-COQ	SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS
BELLEVIGNE	CRITEUIL-LA-MAGDELEINE	MONTMOREAU	SAINT-ROMAIN
BELLON	CURAC	MOSNAC-SAINT-SIMEUX	SAINT-SEVERIN
BERNEUIL	DEVIAT	MOUTHIERS-SUR-BOEME	SAINT-VALLIER
BESSAC	DIGNAC	NABINAUD	SAINTE-SOULINE
BIRAC	DIRAC	NERSAC	SALLES-D'ANGLES
BLANZAGUET-SAINT-CYBARD	EDON	NONAC	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BOISBRETEAU	ETRIAC	ORIOLES	SALLES-LAVALETTE
BOISNE-LA TUDE	FOUQUEBRUNE	ORIVAL	SAUVIGNAC
BONNES	GARAT	PALLAUD	SEGONZAC
BONNEUIL	GARDES-LE-PONTAROUX	PASSIRAC	SIREUIL
BORS-DE-BAIGNES	GENSAC-LA-PALLUE	PERIGNAC	SOYAUX
BORS-DE-MONTMOREAU	GENTE	PILLAC	TORSAC
BOURG-CHARENTE	GIMEUX	PLASSAC-ROUFFIAC	TOUVERAC
BOUTEVILLE	GOND-PONTOUVRE	POULLIGNAC	VOEUIL-ET-GIGET

43 rue du docteur Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

BOUTIERS-SAINT-TROJAN	GRASSAC	PUYMOYEN	VAL DES VIGNES
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	GRAVES-SAINT-AMANT	REIGNAC	VAUX-LAVALETTE
BRIE-SOUS-CHALAI	GUIMPS	RIOUX-MARTIN	VERRIERES
BROSSAC	GUIZENGEARD	RONSENAC	VIGNOLLES
CHADURIE	GURAT	ROUFFIAC	VILLEBOIS-LAVALETTE
CHALAI	JUIGNAC	ROUGNAC	VOULGEZAC
CHALLIGNAC	JUILLAC-LE-COQ	ROULLET-SAINT-ESTEPHE	VOUZAN
CHAMPAGNE-VIGNY	JULIENNE	SAINT-AULAI	YVIERS
CHANTILLAC	LA COURONNE	SAINT-AVIT	
CHARRAS	LACHAISE	SAINT-BONNET	
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME			
ARCHIAC	CHEVANCEAUX	JARNAC-CHAMPAGNE	SAINTE-LHEURINE
ARTHENAC	CIERZAC	LONZAC	SAINT-MARTIAL-SUR-NE
LA BARDE	CLERAC	MONTGUYON	SAINT-MARTIN-D'ARY
BEDENAC	LA CLOTTE	MONTLIEU-LA-GARDE	SAINT-MARTIN-DE-COUX
BORESSE-ET-MARTRON	CORIGNAC	NEUVICQ	SAINT-PALAI
BOSCAMNANT	COULONGES	ORIGNOLLES	SAINT-PIERRE-DU-PALAI
BUSSAC-FORET	ECHEBRUNE	PERIGNAC	SALIGNAC-SUR-CHARENTE
CELLES	LE FOUILLOUX	POUILLAC	
CERCOUX	LA GENETOUZE	SAINT-AIGULIN	
CHEPNIERS	GERMIGNAC	SAINT-EUGENE	
DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE			
ALLEMANS	COUTURES	LUSSAS-ET-NONTRONNEAU	SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE
BERTRIC-BUREE	GOUT-ROSSIGNOL	MAREUIL-EN-PERIGORD	SAINT-PAUL-LIZONNE
BOURG-DU-BOST	HAUTEFAYE	NANTEUIL-AURIA	SAINT-PRIVAT-EN-PERIGORD
BOUILLES-SAINT-SEBASTIEN	LA CHAPELLE-GRESIGNAC	PARCOUL-CHENAUD	SAINT-VINCENT-JALMOUTIERS
CHASSAIGNES	LA CHAPELLE-MONTABOURET	PETIT-BERSAC	SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL
CHAMPAGNE-ET-FONTAINE	LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE	RUDEAU-LADOSSE	SCEAU-SAINT-ANGEL
CHERVAL	LA-ROCHE-CHALAI	SAINT-AULAYE-PUYMANGOU	VENDOIRE
COMBERANCHE-ET-EPELUCHE	LA TOUR-BLANCHE-CERCLES	SAINT-FRONT-SUR-NIZONNE	VERTEILLAC
CONNIZAC	LUSIGNAC	SAINT-MARTIAL-VIVEYROL	

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2023-04-19-00002

Appel à projets BOP 104 Action d'accompagnement
des étrangers en situation régulière action 12

**BOP 104 «action d'accompagnement des étrangers en situation régulière »
Action 12**

Le présent appel à projets vise à soutenir financièrement la mise en œuvre concrète d'actions départementales pour l'intégration des primo-arrivants, des Bénéficiaires de la Protection Internationale (BPI – bénéficiaires de la protection subsidiaire et réfugiés) et des Bénéficiaires de la Protection Temporaire (BPT). Il est financé sur le programme 104 « action d'accompagnement des étrangers en situation régulière » piloté par le Ministère de l'Intérieur.

Les actions seront financées à ce titre : les « Actions d'accompagnement des étrangers en situation régulière » (Action 12) s'adressant aux primo-arrivants (étrangers en situation régulière, présents sur le territoire depuis moins de cinq ans, signataires du contrat d'intégration républicaine) et aux bénéficiaires de la protection temporaire.

60 % des crédits sont alloués à la priorité que constitue l'intégration par l'emploi.

En 2023, pour l'ensemble des publics (primo-arrivants et réfugiés), les deux priorités d'action seront les projets en faveur de l'intégration par l'emploi et des actions ciblant spécifiquement les femmes primo arrivantes.

Les bénéficiaires de la protection temporaire bénéficieront de l'offre territoriale en matière d'apprentissage du français mais également d'autres types d'action (emploi, accompagnement vers l'accès aux droits).

I. Les critères de sélection

1. *Organismes pouvant candidater*

Les organismes publics ou privés, notamment les associations régies par la loi de 1901, peuvent candidater au présent appel à projets.

2. *Public cible*

Les destinataires de ces actions sont les primo-arrivants signataires du CIR depuis moins de 5 ans et les bénéficiaires de la protection temporaire;

.../...

Adresse postale : Les services de l'État en Dordogne - Cité administrative
24024 Périgueux cedex



Ne relèvent pas de cet appel à projets :

- les projets en faveur des publics déboutés de leur demande d’asile sans titre de séjour et les mineurs non accompagnés (MNA)
- les projets relatifs à l’accompagnement des personnes accueillies dans le cadre des programmes de réinstallation. Ces derniers sont financés par le fonds asile, migration, intégration (FAMI) ou directement par la direction de l’Asile

3. Périmètre du projet

Le présent appel à projets concerne les actions d’envergure départementale.

4. Priorités

Les priorités pour l’année 2023 ont été définies en cohérence avec les différentes politiques ministérielles en faveur des primo-arrivants, dont les BPI, et des BPT. Les projets éligibles devront concourir aux priorités suivantes:

- **l’intégration par l’emploi**, par la formation linguistique, et des actions de mentorat et de parrainage facilitant l’intégration professionnelle ;
- **l’intégration des principes et des valeurs républicaines de la France ;**
- **l’accompagnement à la mobilité sur l’ensemble du territoire départemental**, afin de rendre attractifs l’ensemble des territoires du département, et mieux répartir ce public ; soutien à des projets favorisant la mobilité de ce public, particulièrement dans les territoires ruraux isolés ;
- **l’accès aux soins**, en particulier la santé mentale ;
- **la parentalité ;**
- **la rencontre avec la société d’accueil**, via des pratiques sportives ou culturelles.

5. Actions spécifiques pour les femmes primo arrivantes :

Les femmes rencontrant des difficultés accrues d’intégration devront bénéficier d’actions spécifiques, notamment en encourageant des actions en faveur de la garde d’enfants pour faciliter leur intégration.

6. Financement du projet

La subvention accordée ne pourra pas dépasser 80 % des dépenses éligibles.

Il est donc conseillé aux porteurs de projet de rechercher des cofinancements soit auprès d’acteurs locaux soit via le programme du FAMI.

.../...

Adresse postale : Les services de l’État en Dordogne - Cité administrative
24024 Périgueux cedex



Des crédits nationaux ou locaux peuvent être également mobilisés (crédits du plan logement d'abord, crédits exceptionnels mobilisés pour la formation professionnelle de réfugiés dans le cadre du plan d'investissement dans les compétences porté par le ministère du Travail en coopération avec les régions) ou des cofinancements privés.

En revanche, tout cofinancement est impossible dans les cas suivants :

- public non-éligible au sens 2 du I ;
- financement au titre des centres provisoires d'hébergement (CPH).

Tout projet bénéficiant d'un financement local et national s'apparenterait à un double financement et est à proscrire.

II. Modalités de sélection des candidatures

1. Calendrier

Les dossiers de candidature devront être transmis avant le 10 mai 2023 par voie électronique aux adresses suivantes : ddetspp-sli@dordogne.gouv.fr

2. Dossier de candidature

Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

- le formulaire CERFA de demande de subvention n°12156*05 complété (du descriptif détaillé et précis du projet, des actions mises en œuvre pour la réalisation du projet, du nombre de bénéficiaires concernés) et signé, disponible à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>
- les statuts de l'organisme
- le dernier rapport d'activité de l'organisme
- le cas échéant, la présentation d'un bilan de l'action des années précédentes

Seuls les dossiers complets feront l'objet d'un examen par les services de la DDETSPP.

3. Étude des candidatures

L'examen des dossiers se fera par les services déconcentrés de l'État en département (DDETSPP de la Dordogne) dans le respect de l'enveloppe départementale notifiée par la préfecture de région (SGAR).

4. Notification des décisions et versement des subventions

Une lettre de notification sera adressée aux organismes lauréats indiquant le montant définitif de la subvention accordée pour l'année.

La subvention fera l'objet d'un versement unique.

.../...

Adresse postale : Les services de l'État en Dordogne - Cité administrative
24024 Périgueux cedex



Il est rappelé que la subvention est versée au titre d'une année civile et que sa pérennité ou sa reconduction n'est en aucun cas garantie pour les années suivantes.

5. Évaluation et suivi des projets financés

Le porteur de projet adressera un bilan annuel qualitatif et quantitatif de son action au service qui a versé la subvention.

Quelle que soit l'action, le porteur de projet inscrira dans sa demande de subvention des indicateurs prévisionnels d'évaluation.

Par ailleurs, dans le cadre de l'évaluation des projets, les actions financées devront être évaluées en mettant en lumière leur impact sur le parcours d'intégration des primo-arrivants : des BPI et BPT.

La DDETSPP de la Dordogne pourra solliciter toute pièce justificative des dépenses ou tout autre document dont la production sera jugée utile et pourra procéder à une visite sur place en vue de vérifier la mise en œuvre de l'action soutenue.

Fait à Périgueux, le 19 avril 2023

P/Le préfet de la Dordogne
La directrice

A blue ink signature of Catherine Carrere Famose, written over a horizontal line.

Catherine CARRERE FAMOSE



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2023-04-13-00004

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au
Docteur vétérinaire Clara BARDET

**Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au
Docteur Vétérinaire Clara BARDET**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-5, R. 203-1 à R. 203-16 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L122-1 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets ;

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté portant délégation de signature à madame Catherine CARRERE-FAMOSE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;

VU l'arrêté portant subdélégation de signature de madame Catherine CARRERE-FAMOSE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;

CONSIDERANT la demande présentée par le docteur Clara BARDET né-e le 25 octobre 1997, déclaré-e à l'Ordre Nationale des Vétérinaires de Nouvelle Aquitaine;

CONSIDERANT la désignation d'un domicile professionnel d'activité (DPA) en Dordogne;

CONSIDERANT que le docteur Clara BARDET remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne;

ARRETE

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Docteur Clara BARDET (N°33015), vétérinaire administrativement domicilié-e à NEUVIC ;

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du département du domicile d'activité, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le docteur Clara BARDET s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le docteur Clara BARDET pourra être appelé-e par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels le docteur Clara BARDET a été désigné-e vétérinaire sanitaire. Le docteur Clara BARDET sera tenu-e de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le vétérinaire sanitaire qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité en présente la demande auprès du préfet ayant délivré l'habilitation qui accepte la notification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice de ses missions.

Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet lui ayant délivré l'habilitation, de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions. Il informe notamment de ses projets de modification de ses domiciles professionnels d'exercice et de son domicile professionnel administratif. Il informe également de toute modification de la zone géographique d'exercice .

Article 7 : Cet arrêté abroge toute habilitation sanitaire antérieure accordée au docteur Clara BARDET.

Article 8 : Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- soit par recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, ou par recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'Agriculture,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 9 : Le secrétaire général, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Dordogne dont copie sera adressée au Docteur Clara BARDET .

Périgueux, le 13 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice et par subdélégation
La cheffe du service Santé et protection animales


Dr Sidonie LEFEBVRE

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur Vétérinaire Clara BARDET

2/2

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2023-04-21-00001

DDETSPP : arrêté préfectoral réglementant les
rassemblements d'équidés dans le département
Dordogne.

**Arrêté préfectoral réglementant les rassemblements d'équidés
dans le département de la Dordogne**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement CE 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97

Vu le règlement délégué (UE) 2019/2035 de la commission du 28 juin 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives aux établissements détenant des animaux terrestres ainsi qu'à la traçabilité de certains animaux terrestres détenus

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 09 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («*législation sur la santé animale*»)

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment Livre 2 Titre I et II

Vu le code du sport notamment Livre 3 Titre II et III

Vu le décret no 2010-865 du 23 juillet 2010 fixant les conditions de déclaration des détenteurs d'équidés et des lieux de stationnement

Vu le décret no 2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire

Vu le décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de 1ère et 2e catégorie

Vu le décret du 03 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de Dordogne

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00024 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Catherine CARRERE-FAMOSE, directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne

Vu l'arrêté du 25/10/1982 relatif à l'élevage à la garde et à la détention des animaux

Vu l'arrêté du 5/11/1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport

Vu l'arrêté du 5/06/ 2000 relatif au registre d'élevage

Vu l'arrêté du 25/06/2018 relatif à l'identification des équidés

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire

Vu l'arrêté du 03 mai 2022 listant les maladies animales réglementées d'intérêt national en application de l'article L.221-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Vu le mémorandum d'accord entre les services vétérinaires de la Belgique et de la France concernant les conditions de santé animale régissant les mouvements transfrontaliers non commerciaux d'équidés (applicable à partir du 28 mars 2022)

Vu l'arrêté n° 24-2021-02-01-019 du 01 février 2021 réglementant les rassemblements d'équidés dans le département de la Dordogne

Considérant que pour assurer la lutte contre les maladies réglementées de l'espèce équine, il convient de connaître les mouvements de tous les équidés

ARRÊTE

Article 1 : Application

Cet arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 24-2021-02-01-019 du 01 février 2021.

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, le maire de la commune du lieu de l'exposition ainsi que le vétérinaire sanitaire désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 2 : Définition et champ d'application

On entend par rassemblement d'équidés toute manifestation à durée limitée, ouverte ou non au public, rassemblant en un même lieu des équidés de provenances différentes, au sein d'installations fixes ou non et pour laquelle un organisateur est clairement identifié.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les regroupements d'équidés en estives, les centres de rassemblements relevant de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux. Les rassemblements présentant un faible risque sanitaire tels que les activités d'enseignement ou de perfectionnement sportif, les randonnées entre amis, les chasses à courre et les rassemblements regroupant moins de 15 équidés sont également exclus du champs du présent arrêté **sauf lors de présentation à la vente**.

Deux types de rassemblements sont définis dans ce présent arrêté selon leur système d'organisation :

- les rassemblements organisés sous l'égide d'une des sociétés mères, France Galop, Le Trot, Société Hippique Française, Société Française des Equidés de Travail, ou de la Fédération Française d'Equitation (FFE) ou de la Fédération Equestre Internationale (FEI), qui font l'objet d'un calendrier publié et sont soumis à des règlements officiels. Ces rassemblements, désignés ci-après "**rassemblements sous tutelle**", peuvent bénéficier de conditions particulières.
- tous les autres types de rassemblements, ci-après désignés "**rassemblements sans tutelle**".

Article 3 : Déclaration du rassemblement

L'organisateur d'un rassemblement "**sans tutelle**", tel que défini à l'article 2 du présent arrêté, doit déclarer à la DDETSPP le rassemblement au moins 1 mois avant son ouverture selon les modalités décrites en annexe 1.

Pour les rassemblements "**sous tutelle**", l'inscription du rassemblement au calendrier de l'organisme dont il dépend vaut déclaration du rassemblement.

Article 4 : Déclaration du lieu de détention

Le lieu du rassemblement doit être déclaré auprès de l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation (IFCE) comme lieu de détention d'équidés avant l'ouverture du rassemblement.

Concernant les rassemblements itinérants, les lieux de départ et/ou d'arrivée doivent être déclarés auprès de l'IFCE.

Article 5 : Désignation du vétérinaire sanitaire

L'organisateur d'un rassemblement "**sans tutelle**" désigne un vétérinaire, titulaire d'une habilitation sanitaire dans le département au moins 1 mois avant le début de l'évènement à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 1 qui devra être dûment complété et signé par l'organisateur et le vétérinaire sanitaire qui signifient ainsi leur accord pour ladite désignation.

Pour les rassemblements "**sous tutelle**", la mention du vétérinaire sanitaire et de son lieu de domicile professionnel d'exercice dans le calendrier de l'organisme dont dépend le rassemblement vaut désignation du vétérinaire sanitaire.

L'organisateur d'un rassemblement peut également désigner le vétérinaire sanitaire à l'aide du CERFA n° 15981*01, au moins 1 mois avant le début du premier rassemblement organisé. L'organisateur s'engage à informer la DDETSPP de tout changement de vétérinaire sanitaire.

Article 6 : Registre des équidés

L'organisateur d'un rassemblement "**sans tutelle**" doit tenir à jour un registre des équidés à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 2. Ce registre doit être conservé au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement. Ce registre des équidés tient lieu de registre d'élevage au sens de l'AM du 5 juin 2000.

Pour les rassemblements "**sous tutelle**", les listings informatiques disponibles sur les calendriers des organismes valent registres des équidés. A défaut, l'annexe 2 est complétée.

Article 7 : Règlement intérieur

La DDETSPP pourra demander à l'organisateur de tout rassemblement "**sans tutelle**" d'établir un règlement intérieur qui sera mis à disposition des participants avant leur inscription. Ce règlement précise «a minima» les obligations des articles 8 et 9 du présent arrêté pour l'admission et la participation au rassemblement et les sanctions et conditions d'exclusion en cas de non-respect.

Le contrôle du respect des exigences de ce règlement intérieur est réalisé sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 8 : Exigences sanitaires

Les conditions sanitaires indiquées ci-dessous ne constituent qu'une base minimale pour permettre aux équidés de participer au rassemblement. En effet, l'organisateur ou la DDETSPP peut imposer des mesures complémentaires lorsque la situation sanitaire le nécessite qui peuvent aller jusqu'à l'annulation du rassemblement.

Article 8 - 1 : Identification

Les équidés doivent être tous identifiés conformément à la réglementation en vigueur. Ils doivent, en particulier être :

- munis d'un transpondeur électronique,
- accompagnés de leur document d'identification,
- enregistrés au SIRE.

Les équidés introduits ou importés en France depuis moins de 30 jours n'ont pas l'obligation d'être identifiés au moyen d'un transpondeur mais doivent être identifiés par un dispositif équivalent et n'ont pas l'obligation d'être

enregistrés au SIRE. Sauf accord particulier entre la France et l'Etat Membre de provenance conformément à l'article 237 du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil tel que le mémorandum d'accord signé le 31 mars 2022 entre la Belgique et la France, ils doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire.

Article 8 - 2 : Santé des équidés

Les équidés doivent provenir d'un lieu de détention qui n'est pas situé dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause de maladie réglementée.

Les équidés présentés doivent être en bonne santé, en particulier ne pas présenter de signes cliniques compatibles avec la présence d'une maladie contagieuse.

Article 8 - 3 : Vaccinations

Les équidés doivent être vaccinés contre la grippe équine. La primo-vaccination et les injections de rappel sont effectuées conformément aux prescriptions des autorisations de mise sur le marché des vaccins. Toutefois, pour les équidés dont la primo-vaccination est antérieure au 1er janvier 2013, l'injection de rappel, prévue entre 5 et 6 mois après la primovaccination, n'est pas obligatoire. Pour pouvoir participer à un rassemblement, les équidés doivent avoir reçu au minimum les deux premières injections de primo-vaccination.

La preuve des injections de vaccin est apportée par mention de la vaccination certifiée par le vétérinaire sur le document d'identification.

Des vaccinations supplémentaires peuvent être imposées par l'organisateur, par son autorité de tutelle ou par la DDETSPP si la situation sanitaire le nécessite.

Article 8 - 4 : Propriété des équidés

La carte d'immatriculation des équidés participants doit avoir été mise à jour par le dernier propriétaire auprès de l'IFCE.

Article 8 - 5 : Cas particulier des équidés introduits ou importés

Les équidés provenant de l'étranger sont soumis, en plus des dispositions déterminées par le présent arrêté, aux conditions sanitaires fixées par la réglementation relative aux échanges intra Union européenne ou aux importations en provenance des pays tiers.

Ces équidés doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire officiel prévu par les réglementations intra union européenne et nationales en vigueur. Pour être valable, le certificat sus-mentionné doit être revêtu du visa des autorités vétérinaires du pays d'origine, et une traduction officielle en langue française doit y être jointe s'il n'a pas été rédigé dans cette langue.

Les protocoles dérogatoires signés entre plusieurs Etats Membres doivent être pris en compte, et notamment :

- le mémorandum signé le 31 mars 2022 entre la France et la Belgique qui autorise des mouvements transfrontaliers non commerciaux temporaires d'équidés sans certificat (ou attestation) sanitaire intra - Union européenne.

Article 9 : Bien-être des équidés

Un cheval en bonne santé est un cheval aux caractéristiques comportementales, physiques et métaboliques propres à son âge, entretenu et soigné dans le respect de son bien-être, lui permettant d'exercer l'activité à laquelle il est destiné.

Les équidés présentés doivent être en bon état général, avoir les pieds correctement parés ou ferrés et être aptes à participer au rassemblement.

En tout état de cause, il est interdit d'introduire, sur le lieu du rassemblement, des équidés en état de misère physiologique, malades, blessés, présentant une boiterie sévère, sur le point de mettre bas ou trop jeunes pour le transport.

Au cours du rassemblement, les équidés doivent être abreuvés et nourris en fonction de leurs besoins physiologiques.

Toute brutalité, cruauté et mauvais traitement à l'égard des équidés sont proscrits.

Article 10 : Transport des équidés

Les personnes en charge du transport des équidés doivent respecter la réglementation en vigueur en matière de transport d'animaux vivants, en particulier :

- les équidés transportés sont aptes au transport
- les véhicules sont conformes à la réglementation relative au bien-être des équidés.

Le transport d'équidés, soumis aux prescriptions du règlement (CE) n° 1/2005, est défini à l'Annexe 4.

Ces transporteurs sont munis des autorisations administratives et du certificat d'aptitude au transport d'animaux vivants (CAPTAV) prévus par la réglementation.

Article 11 : Contrôle des équidés

Article 11 - 1 : Généralités

L'organisateur du rassemblement est responsable de la mise en œuvre des contrôles sanitaires, sur les conseils du vétérinaire sanitaire désigné.

Le contrôle des équidés sur le lieu du rassemblement doit être réalisé par l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il aura nommément désigné(s) pour ce faire. **Dans le cas de présentation à la vente d'équidés, ce contrôle est obligatoirement réalisé par le vétérinaire sanitaire.**

Tout équidé ne satisfaisant pas aux conditions de santé et de bien-être, prévues notamment aux articles 8 et 9 du présent arrêté devra être exclu par l'organisateur.

Article 11-2 : Obligations du détenteur

Les détenteurs d'équidés apportent toute l'aide nécessaire à la contention des équidés afin que les contrôles se déroulent dans les meilleures conditions de sécurité des personnes et de bien-être des équidés.

Les détenteurs doivent être en mesure de présenter, sur demande de l'organisateur ou de la personne désignée pour les contrôles, le document d'identification de l'équidé permettant de vérifier l'identité et la vaccination contre la grippe et le cas échéant les documents sanitaires désignés ci-dessus. Une photocopie des pages concernées peut accompagner les équidés en cas de rassemblement itinérant mais le document original devra pouvoir être présenté dans les meilleurs délais.

Article 11-3 : Cas particuliers nécessitant l'intervention du vétérinaire sanitaire

Si un équidé est suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse ou en cas de maltraitance animale, la (les) personne(s) en charge des contrôles prévient (préviennent) immédiatement le vétérinaire sanitaire qui intervient sur le rassemblement pour examiner le cheval.

***Rappel:** en cas de suspicion de maladie réglementée, la DDETSPP doit être immédiatement informée.*

Le vétérinaire sanitaire informe sans délai la DDETSPP en cas de manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire, si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les équidés, notamment en cas de suspicion de maladie réglementée ou de maltraitance animale.

Article 11-4 : Compte-rendu du rassemblement

Lors de tout rassemblement, l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il a désignée(s) pour effectuer le contrôle des équidés doit (doivent) compléter un compte-rendu de contrôle (annexe 3). Ce compte-rendu doit être signé par le vétérinaire sanitaire désigné qui signifie ainsi en avoir pris connaissance.

Ce compte-rendu, visé par le vétérinaire sanitaire, doit être transmis à la DDETSPP dans un délai de 8 jours suivant le rassemblement, en cas de constat des manquements suivants sur au moins un équidé :

- défaut d'identification,
- absence de certificat sanitaire pour les chevaux venant de l'étranger,
- maltraitance animale,
- vaccination absente ou non conforme.

Dans les autres cas, ce compte-rendu de contrôle est également visé par le vétérinaire sanitaire et doit être conservé par l'organisateur au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement et gardé à la disposition de la DDETSPP.

Article 12 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux décisions prises pour son application sont passibles de sanctions pénales et administratives et notamment, l'interdiction d'organiser des rassemblements dans le département pour l'organisateur.

Périgueux le

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la DDETSPP de la Dordogne



Catherine CARRERE FAMOSE

Annexe 1

DECLARATION PREALABLE D'UN RASSEMBLEMENT D'EQUIDES ET DESIGNATION DU VETERINAIRE

A adresser à la

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations de la Dordogne

Au minimum **1 mois** avant la date de manifestation

ORGANISATEUR DU RASSEMBLEMENT

<u>Pour les particuliers</u>																			
<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> Mme	Prénom																		
Nom																			
Numagrit (si vous en avez un)																			
<u>Pour les sociétés, collectivités, associations...</u>																			
Statut juridique		N° SIRET													APE				
Dénomination																			
<u>Pour les entreprises en nom propre</u>		N° SIRET													APE				
<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> Mme	Prénom																		
Nom																			

ADRESSE POSTALE DE L'ORGANISATEUR ET CONTACT

Adresse																			
Complément d'adresse																			
Code postal					Commune														
Téléphone mobile							Téléphone fixe												
Adresse mail																			

CARACTERISTIQUES DU RASSEMBLEMENT

Type de rassemblement (concours, foire, comice...)																		
<u>Lieu du rassemblement</u>																		
Adresse																		
Complément d'adresse																		
Code postal					Commune													
Numéro du lieu de détention :																		
Date de début					Date de fin													
Rassemblement itinérant <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non																		
Si oui, lieu de départ :																		
Lieu d'arrivée :																		
Départements concernés :																		
Ventes d'équidés <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		Présence d'autres espèces		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non														
Si oui, précisez																		
Nombre d'équidés attendus :																		

VETERINAIRE(S) SANITAIRE(S) DESIGNE(S)

Nom	<input type="text"/>	Prénom	<input type="text"/>
Vétérinaire sanitaire à (adresse du DPE*) <input type="text"/>			
<input type="text"/>			
Téléphone mobile	<input type="text"/>	Téléphone fixe	<input type="text"/>
Adresse mail <input type="text"/>			

*DPE : Domicile Professionnel d'Exercice

Nom	<input type="text"/>	Prénom	<input type="text"/>
Vétérinaire sanitaire à (adresse du DPE*) <input type="text"/>			
<input type="text"/>			
Téléphone mobile	<input type="text"/>	Téléphone fixe	<input type="text"/>
Adresse mail <input type="text"/>			

PERSONNE EN CHARGE DES CONTRÔLES, si différent de l'organisateur

Nom	<input type="text"/>	Prénom	<input type="text"/>
Téléphone mobile <input type="text"/>			
Téléphone fixe <input type="text"/>			
Adresse mail <input type="text"/>			

L'organisateur du rassemblement s'engage à :

- Réaliser (ou faire réaliser) les contrôles des équidés ;
- Prévenir le vétérinaire sanitaire en cas de suspicion de maladie contagieuse, de mauvais état général, de maltraitance ou de tout autre problème grave ;
- Faire respecter les décisions de la personne chargée des contrôles et du vétérinaire sanitaire en cas de sanctions pour des équidés présentant des garanties sanitaires insuffisantes ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral réglementant les conditions de rassemblement dans le département considéré ;
- Conserver le registre des équidés pendant 5 ans ;
- Réaliser un compte-rendu de contrôle après le rassemblement à conserver pendant 5 ans ou à transmettre par courrier à la DDETSPP en cas de problème grave.

Le vétérinaire sanitaire désigné s'engage à :

- Evaluer le risque sanitaire associé à la tenue du rassemblement ;
- Conseiller l'organisateur sur les contrôles à mettre en place et notamment sur la pression de contrôle à exercer en fonction de l'évaluation du risque ;
- Intervenir physiquement sur le lieu du rassemblement en cas de suspicion de maladie contagieuse, de mauvais état général, de maltraitance des équidés ou de tout autre problème grave ;
- Prévenir immédiatement la DDETSPP en cas de suspicion de danger sanitaire de catégorie 1 ou de maltraitance animale.

Date et Signature du vétérinaire sanitaire :

Date et Signature de l'organisateur :

Date et Signature de la personne chargée des contrôles :

ANNEXE 3

Compte-rendu de contrôle pour un rassemblement d'équidés

Intitulé du rassemblement	
Adresse du rassemblement	
Date du rassemblement	
Nom de l'organisateur	
Nom du vétérinaire sanitaire désigné	
Commentaire du vétérinaire	

1 - Anomalies concernant l'identification des équidés

Rappel : En France, un cheval correctement identifié est :

- Muni d'un transpondeur électronique
- Accompagné d'un document d'identification
- Enregistré au SIRE

Les équidés en provenance d'autres Etats Membres ou de Pays Tiers doivent être enregistrés au SIRE au-delà de 30 jours de présence sur le territoire français. Les chevaux résidant à l'étranger participant au rassemblement doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire ou d'un DOCOM (Document commercial Spécifique à certains échanges entre France, Irlande et Royaume-Uni) sauf protocole dérogatoire entre la France et l'Etat Membre de provenance.

	Chevaux concernés par l'anomalie				Sanction immédiate appliquée
	Nom de l'équidé	N° SIRE ou n° transpondeur	Nom et coordonnées du détenteur	Observations	
Absence d'identification : absence de transpondeur (ou méthode alternative pour les chevaux étrangers) et de document d'identification					
Absence de transpondeur (ou méthode alternative pour les chevaux étrangers) mais document d'identification présenté					
Document d'identification non présenté mais transpondeur lu					
Cheval présenté non conforme au cheval inscrit					
Attestation d'identification provisoire de plus de 3 mois pour un équidé adulte					
Signalement non conforme au document d'identification					
Cheval non enregistré au SIRE et arrivé depuis plus d'un mois en France					
Pour un cheval résidant à l'étranger, absence de présentation d'un certificat sanitaire ou d'un DOCOM					
Autre anomalie d'identification : précisez					

3- Anomalies concernant la santé des équidés

	Chevaux concernés par l'anomalie				Sanction immédiate appliquée
	Nom de l'équidé	N° SIRE ou n° transpondeur	Nom et coordonnées du détenteur	Observations	
Cheval provenant d'une zone soumise à une restriction de mouvements pour cause de danger sanitaire mentionné sur le livret « invalidation-revalidation » du document d'identification dans le cadre des mouvements					
Cheval présentant des signes cliniques compatibles avec une maladie contagieuse. Précisez les signes cliniques et la température corporelle					
Autre anomalie concernant la santé : précisez					

4- Anomalies concernant le bien-être des équidés

Chevaux concernés par l'anomalie				
Nom de l'équidé	N° SIRE ou n° transpondeur	Nom et coordonnées du détenteur	Observations	Sanction immédiate appliquée
Cheval en état de misère physiologique Précisez la note d'état corporel				
Cheval présentant une boiterie sévère Précisez l'intensité de la boiterie et le Membre affecté				
Cheval présentant des blessures importantes Précisez la localisation, l'ancienneté et la profondeur des blessures				
Jument sur le point de mettre bas				
Poulain présentant un ombilic non cicatrisé				
Cheval présentant des pieds non Correctement parés ou ferrés				
Observation d'actes de brutalité, de Cruauté ou de mauvais traitement				
Autre anomalie concernant le bien-être précisez				

Réglementation générale du transport de chevaux

Le transport des animaux vivants est encadré par le règlement (CE) n°1/2005 du 22 décembre 2004, applicable dans l'Union Européenne à partir du 1^{er} janvier 2007. Toute activité de transport d'équidés effectuée par un opérateur économique dans le cadre d'une activité économique est soumise à des exigences réglementaires en matière de protection animale. Cela se fait indépendamment des distances et durées de transport, puisque dès le 1^{er} km (dès la 1^{ère} minute du chargement du 1^{er} animal dans le véhicule) cette réglementation s'impose. Cas particuliers : transports en provenance ou à destination des cabinets/cliniques vétérinaires et transports réalisés par des éleveurs d'animaux de rente.

Par Claudette BRUNA - Frédérique CUIR - Frédérique GROSBOIS - Clothilde DUBOIS - Dr LEGARE - B. BOURDEAU - Perrette ALLIER - L. TRAVERT - | 05.10.2021 |

Niveau de technicité : 



Introduction

Ce règlement est une **mesure de protection des animaux pendant le transport** (encadrement juridique). Il s'applique au transport :

- Des **animaux vertébrés vivants**.
- **À l'intérieur de toute communauté européenne**, mais aussi au **départ de l'UE** à destination de pays tiers et dès **l'entrée dans l'UE** à partir de pays tiers.
- Dans le cadre d'une **activité économique**.

Toute activité de transport d'équidés effectuée par un opérateur économique dans le cadre d'une activité économique est soumise à des exigences réglementaires en matière de protection animale, indépendamment des distances et durées de transport. Le transport effectué dans le cadre d'une activité économique s'oppose au transport effectué par un particulier (de ses propres animaux, pour son propre compte ou le compte d'autrui).



Ce règlement concerne les mesures de protection des animaux exploités dans le cadre d'une activité économique pendant le transport. Ce n'est pas une réglementation du bien-être animal.

Définitions : types de transports

Transport « dans le cadre d'une activité économique »

« Le transport effectué dans le cadre d'une activité économique est un transport réalisé par (ou sous la responsabilité de) la personne morale dont relève l'activité économique en question (l'éleveur professionnel X, le haras Y, le centre équestre Z, le cavalier professionnel T, l'entraîneur E, le négociant N...) ».

Exemples entrant dans le cadre d'une activité économique :

- Transports réalisés par des transporteurs professionnels, les haras, les centres d'entraînement (courses...), les éleveurs, les centres d'insémination, les marchands, courtiers et opérateurs, loueurs de véhicules destinés au transport d'animaux vivants.
- Transports réalisés par les centres équestres pour toute activité équestre, que le transport soit payant ou non (compétition/randonnée).
- Transports de chevaux de courses vers les hippodromes.
- Transports de chevaux de « spectacle », notamment de cirque, de corrida...
- Transports pour compte propre (opérateurs qui transportent leurs animaux dans le cadre d'une activité économique) ou pour compte d'autrui (service de transport contre rémunération) réalisé par un opérateur économique (éleveur professionnel, haras, centre équestre, cavalier professionnel, entraîneur, négociant...).

Transport effectué par le particulier « n'entrant pas dans le champ d'une activité économique »

- Un particulier qui transporte son cheval pour le vendre (il aura bien un but « lucratif ») n'est pas soumis au règlement sur la protection des animaux pendant le transport (il n'y a pas de transport effectué dans le cadre d'une activité économique, c'est un transport réalisé par un particulier en vue de réaliser une opération lucrative).
- Les activités sportives (CSO, dressage...), concours de modèle et allures, chasse à courre... exercés par des amateurs ne sont pas assimilés à une activité économique, même s'ils sont susceptibles d'encaisser des « gains ».
- Les transports directs de chevaux à destination ou en provenance de cabinets ou cliniques vétérinaires ayant eu lieu sur avis vétérinaire ne sont pas soumis au champ d'application de la réglementation (règlement (CE) n°1/2005 du 22 décembre 2004) du transport dans le cadre d'une activité économique.



Toutefois, pour toutes les distances vous devez :

- ▶ Respecter l'aptitude au transport des équidés.
- ▶ Respecter les temps de transport/pause/repos.
- ▶ Répondre aux exigences concernant :
 - La manipulation et contention
 - Les conditions d'aménagement du véhicule
 - Le document d'accompagnement du cheval
 - La réglementation sanitaire

En matière de réglementation du code de la route :

- ▶ Avoir le permis adéquat en fonction du véhicule.
- ▶ Être en règle concernant le PTRV du véhicule (poids).
- ▶ Respecter les limitations de vitesse.

Autres définitions

Transporteur

Le transporteur - au sens du règlement (CE) n°1/2005 (agissant dans le cadre d'une activité économique) - est la personne physique ou morale (éleveur, cavalier professionnel, haras, centre équestre, négociant...) qui transporte des animaux pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, opérateur économique, soumis (ou pas) à autorisation de transporteur, auquel s'appliquent dans tous les cas des obligations réglementaires, allant progressivement des obligations de moyens voire des obligations de résultat, jusqu'à des obligations d'autorisations administratives préalables à certains transports (exemple > 65 km).



Le **transport d'équidés contre rémunération** est soumis à la **réglementation européenne du transport routier de marchandises** (DREAL : demande d'autorisation d'exercer la profession de transporteur) ET de la **réglementation du transport d'animaux vivants équins** (DDcsPP : autorisation de Type I de l'établissement transporteur ou autorisation de Type II de l'établissement transporteur et le certificat d'agrément des moyens de transport).

Exigences pour le transporteur

Dans tous les cas, la personne morale ou physique dite « transporteur » devra être titulaire d'une « Autorisation de transporteur » (type I ou II) et devra s'assurer que son convoyeur est titulaire du Certificat de compétence des conducteurs et des convoyeurs (ex CAPTAV ou CCTROV).

Convoyeur

Après la notion de transporteur (opérateur économique), vient la notion des personnels des transporteurs manipulant les animaux, parmi lesquels les convoyeurs représentent les personnes directement chargées du bien-être des animaux qui les accompagnent pendant leur transport. Il s'agit cette fois toujours de personnes physiques, soumises (ou pas) à obligation de Certificat de compétence des conducteurs et des convoyeurs (ex CAPTAV ou CCTROV). Un éleveur pourra être tout à la fois le transporteur (responsable juridique de son élevage) et le conducteur du véhicule de transport.

Voyage

Dans le règlement (CE) n°1/2005 du 22 décembre 2004, sont considérés comme faisant partie du voyage : le chargement au lieu de départ, le transport, le déchargement au lieu de destination ainsi que les chargements aux points intermédiaires du voyage. Le lieu de destination est le lieu où l'animal est déchargé au moins pendant 48 heures avant un éventuel second départ (les lieux de repos ne sont pas un lieu de destination).



Transport à l'export : Un arrêt de la cour de justice européenne d'avril 2015 indique que dans le cadre de la programmation d'un transport, le règlement (CE) 1/2005 doit aussi s'appliquer à la partie du voyage qui s'est déroulée dans les pays tiers.

Certificat d'agrément du moyen de transport

On parle de certificat d'agrément pour ce qui concerne l'autorisation administrative exigible (ou pas) du moyen de transport (le véhicule).

Pour les distances > 65 km

- **Voyage < 8 heures (courte durée)** : Les véhicules utilisés pour les voyages de moins de 8h ne sont pas soumis à agrément, mais à des spécifications techniques (voir la fiche Réglementation du véhicule transportant des équidés). Autorisation du transporteur de type I *a minima* et du Certificat de compétence des conducteurs et des convoyeurs (ex CAPTAV ou CCTROV).
- **Voyage > 8 heures (longue durée)** : Seuls les véhicules utilisés pour les voyages de plus de 8h sont soumis à agrément et aux spécifications techniques (voir la fiche Réglementation du véhicule transportant des équidés). Autorisation du transporteur de type II et du Certificat de compétence des conducteurs et des convoyeurs (ex CAPTAV ou CCTROV).

Équidé enregistré

Le règlement (CE) 1/2005 distingue :

- Les **équidés domestiques** : chevaux, poneys, ânes et hybrides (mule, bardot).
- Les **équidés enregistrés** : c'est-à-dire les équidés qui appartiennent à un stud-book reconnu (livre généalogique) ou une fédération équestre internationale et OC et qui sont gérés en vue de la compétition ou des courses. Il existe de nombreuses dérogations et allègements de la réglementation, particulièrement pour les transports vers des pays tiers.
- Les **équidés d'élevage et de rente** : OC (Origine Constatée), ONC (Origine Non Constatée) et stud-book pour les races de travail et loisir. Si le transport est réalisé en France et s'il n'est pas à destination d'un abattoir, il faut les considérer comme des équidés enregistrés. En revanche, il convient de bien se renseigner avant un transport à l'étranger pour connaître, en fonction du motif du déplacement et du pays tiers, la réglementation à appliquer (carnet de route, visa sanitaire).
- Les **équidés de boucherie** : c'est-à-dire tous les équidés destinés à être menés à l'abattoir, soit directement, soit après passage dans un marché ou un centre de rassemblement agréé, pour y être abattus. Pour ces animaux, il n'existe aucune dérogation à la réglementation du transport des animaux dans le cadre d'une activité économique.



Toute activité de transport d'équidés effectuée dans le cadre d'une activité économique est soumise à des exigences réglementaires en matière de protection animale et des conditions des moyens de transport, indépendamment des distances et durées de transport.

Démarches administratives dans le cadre d'une activité économique

Les démarches administratives nécessaires au transport d'équidés dans le cadre d'une activité économique se font auprès de la DDPP (Direction Départementale de la Protection des Populations) ou DDCSPP (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations) de votre département de résidence et sont les suivantes :

- Vous pouvez télécharger ou remplir les formulaires sur le site www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr mis en place le

Ministère de l'agriculture.

- Les autorisations de type I et II ainsi que l'agrément seront précédés d'une inspection du véhicule, réalisée par les autorités compétentes, pour contrôler la conformité de la conception et de l'entretien du véhicule pour les voyages de longue durée. S'adresser à la DDPP ou DDCSPP de votre département.



Liste des DDPP ou DDCSPP par département

Demande d'autorisation de transporteur d'animaux

Appelé aussi « engagement du transporteur », ce document engage le transporteur (le responsable légal de l'entreprise) à respecter les exigences relatives au transport d'animaux en terme de bien-être et de santé animale :

- **Autorisation de type I** pour les transports dont la durée est < à 8 heures avec sortie du territoire ou < à 12 heures si sans sortie du territoire.
Spécimen du document : Formulaire Annexe III - Chapitre I
- **Autorisation de type II** pour les transports dont la durée est > à 8 heures avec sortie du territoire ou > à 12 heures si sans sortie du territoire.
Spécimen du document : Formulaire Annexe III - Chapitre II

Voir la fiche Réglementation du véhicule transportant des chevaux



Vous trouverez sur le site www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr le formulaire ainsi que la notice explicative pour faire votre demande via ce lien : Demander une autorisation de transporteur de type I ou de type II.

Demande d'agrément du moyen de transport

Les véhicules utilisés pour les voyages de longue durée sont soumis à un agrément :

- Un **Certificat d'agrément des moyens de transport** est alors délivré à la suite de l'inspection. Il est valable 5 ans, sauf si des modifications d'aménagement sont apportés entre temps.
- Voir le spécimen du document : Formulaire Annexe III - Chapitre II, Chapitre IV.

Une photocopie des cartes grises sera demandée pour ces agréments de véhicule.



Vous trouverez sur le site www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr le formulaire ainsi que la notice explicative pour faire votre demande via ce lien : Demander l'agrément d'un véhicule routier pour les transports d'animaux de longue durée.

Documents de transport (document d'accompagnement et registre

d'informations obligatoires)

Les documents de transport suivants doivent être détenus à bord :

- Le **document d'accompagnement de chaque cheval** pour tout transport (quelque soit le nombre de km, qu'il soit dans le cadre d'une activité économique ou pas).
- Le **registre d'informations obligatoires** (registre de transport) à partir d'un déplacement > à 65 km contenant les informations suivantes :
 - Le lieu, la date et l'heure du chargement et de la livraison des animaux
 - Le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'exploitation des sites de départ et d'arrivée
 - L'origine des animaux et leur propriétaire
 - L'espèce et le nombre des animaux transportés
 - La date et le lieu de la désinfection
 - **La durée escomptée du voyage prévu**
 - Le numéro de série du véhicule
 - Les détails des documents d'accompagnement des animaux



Ce document peut être une feuille libre ou la feuille de route éditée automatiquement avec les engagements sur FFEcompét ou un exemplaire du formulaire IFCE « Registre d'informations obligatoires ». Le registre doit être conservé 3 ans au minimum.

Exemple de registre d'informations obligatoires (registre de transport)

Plans d'urgence prévus en cas d'urgence

Chapitre III article 11.1 Point IV du règlement CE 1/2005

Les plans d'urgence sont des documents demandés lorsque vous faites votre demande d'autorisation de type I ou II (pièce n°7), indiqués dans la notice explicative.

Ces plans d'urgence doivent faire apparaître toutes les situations critiques qui pourraient survenir à un moment quelconque du transport.

Pour chaque situation critique identifiée, il faut indiquer les procédures opérationnelles pour y faire face. Ces dernières doivent être prévues et décrites. Elles peuvent être accompagnées de documents (instructions et/ou fiches d'urgence), d'informations spécifiques à chaque voyage (coordonnées des personnes, services ou transporteurs pouvant être contactés dans telle ou telle situation, à tel ou tel endroit de chaque itinéraire spécifique prévu). Elles sont actualisées pour chaque nouvel itinéraire et mises à disposition du conducteur.

Pour pouvoir écrire ces plans d'urgence, il faut prendre en considération :

- Les différentes phases de transport (les moyens pour remédier aux problèmes ne sont pas forcément les mêmes en fonction de l'endroit où ils surviennent)
- Les espèces ou catégories d'animaux transportés
- Le nombre d'animaux transportés par chargement
- Le mode de transport
- La nature des moyens et équipements de transport utilisés
- Les conditions de transport mises en œuvre
- La fréquence des transports réalisés par l'établissement (ou l'exploitation)
- Le rayon de transport (local, régional, national, communautaire, international...)
- Les distances parcourues
- L'existence de lieux de transfert, tunnels, cols, ports d'embarquement sur les itinéraires

- ...

Exemples de situations (liste non exhaustive) :

- Pannes du véhicule, accidents de toute nature, retards ou détours imprévisibles
- Personnes relais indisponibles (exemple : personnels des lieux de transit, détenteurs sur les lieux de destination)
- Conditions météorologiques défavorables prévisibles ou non (exemple : brusques changements de temps non annoncés)
- Fermeture de tunnels ou de cols
- Retard de départ d'un navire, conteneurs défectueux, autres équipements défectueux en lien avec les animaux (systèmes d'abreuvement, de ventilation, dispositifs de fermeture ou de fixation des contenants)
- Animaux en souffrance
- Besoin de ravitaillement en cours de transport (en eau, en nourriture, en litière)
- Cas de rupture de stock sur le lieu initialement prévu pour les ravitaillements (en particulier pour les voyages de très longue durée)
- ...

Carnet de route

Annexe II du règlement CE 1/2005

Autrefois appelé « plan de marche » ou « plan de route », il accompagne tout transport international de longue durée. Non obligatoire pour les équidés enregistrés (au sens du règlement, voir définition).

C'est un formulaire comportant 5 sections, comprenant toutes les informations relatives au voyage (planification, itinéraire, animaux, anomalies...). Il doit être doté d'un numéro distinctif à des fins d'identification. Les pages doivent être attachées.

- L'original est gardé par :
 - Le lieu de destination pendant 3 ans (voyage intra CE)
 - Le point de sortie (voyage vers pays tiers)
- Une copie du carnet de route rempli à l'issue du voyage est :
 - Renvoyée à la DD(CS)PP du lieu de départ
 - Dans un délai d'un mois après la fin du voyage
- Une copie est gardée par le transporteur pendant 3 ans.

Section 1 - Planification	Planification du voyage (trajet prévu et durée escomptée du voyage, identité de l'organisateur, espèce transportée, poids du lot, postes de contrôles prévus pour le repos des animaux...). Il doit être visé par le DD(CS)PP du lieu de départ.
Section 2 - Lieu de départ	Informations sur le lieu de départ
Section 3 - Lieu de destination	Informations sur le lieu de destination (voyage intra CE) ou sur le point de sortie (voyage vers pays tiers)
Section 4 - Déclaration du transporteur	Trajet réellement effectué par le conducteur qui doit le remplir au cours du trajet et le signer.
Section 5 - Modèle de rapport d'anomalie	Correspond au « rapport d'anomalie », à remplir par l'agent chargé du contrôle en cas d'infraction ou d'anomalie constatée.

Remarque : En cas de voyage dans l'UE qui intègre une partie maritime sans déchargement des camions (exemples : Grèce ou Royaume-Uni), il revient à l'organisateur de prévoir un arrêt au point d'arrêt le plus proche du port de débarquement, dans le cas où le trajet terre + mer jusqu'au port de débarquement est supérieur au temps de trajet autorisé.

Les sections 2 à 5 doivent être complétées par les détenteurs successifs des animaux depuis le lieu de

chargement jusqu'au lieu de destination (voyage intra CE) ou point de sortie (voyage vers pays tiers). Elles ne doivent en aucun cas être remplies par anticipation par l'organisateur au moment de la programmation du voyage.

Par comparaison avec les éléments de programmation déclarés en section 1, les déclarations relatives à la réalisation effective du voyage qu'elles contiendront à l'issue du voyage permettront à la DD(CS)PP du lieu de départ de vérifier :

- Si la programmation a bien été respectée et, à défaut, de vérifier la pertinence des raisons pour lesquelles elle ne l'aurait pas été (exemples : déviations, manifestations, contrôles...).
- Ainsi que la conformité à la réglementation des dispositions prises pour pallier ces modifications.

	Voyage intra Communauté Européenne	Voyage vers pays tiers
2 jours ouvrables max avant le jour du départ	L'organisateur transmet la section 1 remplie et signée à la DD(CS)PP du lieu de départ.	
Jour J	Le détenteur du lieu de départ : <ul style="list-style-type: none"> • Remplit et signe la section 2, puis la transmet à la DD(CS)PP du lieu de départ. • Si réserve, remplit la section 5 et informe la DD(CS)PP sans délai. • Si contrôle supplémentaire : signature du vétérinaire pour l'aptitude de l'animal au transport. 	
Pendant le voyage (cf. définition voyage)	Le conducteur remplit la section 4 et la met à disposition des autorités en cas de contrôle.	
Arrivée sur le lieu de destination ou point de sortie	Le détenteur du lieu de destination : <ul style="list-style-type: none"> • Remplit et signe la section 3. • Si anomalie, remplit la section 5 et informe la DD(CS)PP sans délai. 	Le vétérinaire officiel du point de sortie : <ul style="list-style-type: none"> • Remplit et signe la section 3. • Si anomalie, remplit la section 5 et informe la DD(CS)PP sans délai.
Dans le mois qui suit à compter la fin du voyage	Le lieu de destination garde l'original du carnet de route pendant 3 ans. L'organisateur transmet une copie du carnet de route à la DD(CS)PP du lieu de départ. Le transporteur garde une copie pendant 3 ans.	

Certificat de compétence des conducteurs et des convoyeurs (ex CAPTAV ou CCTROV)

Le Certificat de compétence des conducteurs et des convoyeurs (ex CAPTAV ou CCTROV) est obligatoire pour convoier un transport d'équidés dans le cadre d'une activité économique faite par un opérateur économique sur une distance supérieure à 65 km.

Conditions concernant les équidés transportés

Voir la fiche Protection des équidés au cours du transport

Pour résumer...

Récapitulatif des documents officiels

Type d'opérateurs	Durée et distance	Documents officiels	Exigences réglementaires	
Éleveurs d'animaux de rente	Propres animaux, dans un rayon < 50 km de leur exploitation	Pas d'autorisation administrative		
	Transhumance saisonnière	Pas d'autorisation administrative		
	< 65 km A/R	Tenue du registre d'informations obligatoires (registre de transport)		
		Autorisation de type I de l'établissement transporteur		⇒ Respecter l'aptitude au transport des équidés
		Détention du Certificat de compétence des conducteurs et des convoyeurs (ex CAPTAV ou CCTROV) : convoyeur		
Durée < 8h, France	Tenue du registre d'informations obligatoires (registre de transport)		⇒ Répondre aux exigences de manipulation et contention	
	Plan d'urgence (recommandé)			
	Autorisation de type II de l'établissement transporteur			
Tous opérateurs économiques > 0 km et Éleveurs > 50 km (hors transhumance)	Longue durée > 8h, France	Certificat d'agrément des moyens de transport	⇒ Conditions d'aménagement du véhicule	
		Détention du Certificat de compétence des conducteurs et des convoyeurs (ex CAPTAV ou CCTROV) : convoyeur	•	
	> 65 km A/R	Tenue du registre d'informations obligatoires (registre de transport)		Dispositions applicables à tous les moyens de transport (Annexe I Chap II et Chap III) ⇒ type I
		Plan d'urgence		•
	Longue durée > 8h, international (Europe et pays tiers)	Autorisation de type II de l'établissement transporteur		Dispositions supplémentaires pour les voyages de longue durée (Annexe I Chap VI) ⇒ type II
		Certificat d'agrément des moyens de transport		
		Détention du Certificat de compétence des conducteurs et des convoyeurs (ex CAPTAV ou CCTROV) : convoyeur		
		Certificat sanitaire		
		Tenue du registre d'informations obligatoires (registre de transport)		
		Plan d'urgence		
		Tenue du carnet de route (équidés non enregistrés)		

Exemples

Pour répondre à ces situations, repérez bien s'il y a une notion d'opérateur économique ou non et sur quelle distance est effectué le transport.

- Un particulier éleveur déplace sa seule poulinière pour la changer d'herbage, à 60 kilomètres.

Réponse : Il n'a pas d'obligation d'une Autorisation de transporteur. Il doit respecter la réglementation vis-à-vis de la protection animale.

- Un cavalier ou un entraîneur professionnel dispose d'un camion pouvant transporter 8 chevaux. Il l'utilise pour sortir en compétition.
- Un éleveur vend régulièrement les ânes de son élevage, sur les foires.
- Un centre équestre loue ses chevaux et les déplace pour que ses cavaliers participent à des compétitions.

Réponse à ces trois cas ⇒ Ils doivent au préalable obtenir une Autorisation de transporteur d'animaux vivants et un Certificat de compétence des conducteurs et des convoyeurs (ex CAPTAV ou CCTROV).

- Un cavalier amateur possède un van 2 places. Il sort en compétition ses propres chevaux pour son loisir.

Réponse ⇒ Il n'a pas d'obligation d'Autorisation de transporteur, ni de CAPTAV. Il doit respecter la réglementation vis-à-vis de la protection animale.

- Un agriculteur éleveur titulaire du Certificat de compétence des conducteurs et des convoyeurs (ex CAPTAV ou CCTROV) sera dans l'illégalité s'il transporte des chevaux de son élevage sans Autorisation de transporteur. Par contre, il sera dans la légalité à titre personnel s'il conduit les chevaux d'un centre équestre avec le véhicule de ce centre pour le compte de ce centre, mais il faudra que le centre équestre en question soit titulaire d'une Autorisation de transporteur.
- Donc, une personne titulaire d'un Certificat de compétence des conducteurs et des convoyeurs (ex CAPTAV ou CCTROV) sans Autorisation de transporteur (si transport dans le cadre d'une activité économique) est dans l'illégalité.

Bases réglementaires

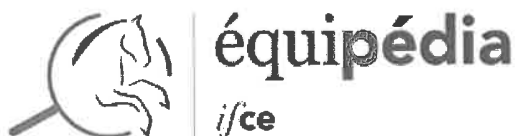
- Règlement (CE) n° 1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes
- Code rural, livre II, titre 1^{er}, chapitre IV, section 3 transport
- Note de service 2007-8274 du 13 novembre 2007
- Note de service 2007-8192 du 3 Aout 2007
- Note de service DGAL/SDSSA/N2007-8016, 16 janvier 2007

Formulaire de documents officiels

- Autorisation du transporteur (voyage de courte durée < 8h) : Annexe III - Chapitre I ⇒ signé du responsable légal de l'entreprise
- Autorisation du transporteur, voyages de longue durée : Annexe III - Chapitre II
- Certificat d'aptitude professionnelle pour les conducteurs et convoyeurs : Annexe III - Chapitre III
- Certificat d'agrément des moyens de transport par route pour des voyages de longue durée : Annexe III - Chapitre IV

En savoir plus sur nos auteurs

- **Claudette BRUNA** Ingénieur de projets et développement IFCE
- **Frédérique CUIR** Ifce
- **Frédérique GROSBOIS** IFCE
- **Clothilde DUBOIS** Formatrice IFCE
- **Dr LEGARE**
- **B. BOURDEAU**
- **Perrette ALLIER** Ingénieur de projets et développement IFCE
- **L. TRAVERT**



Pour retrouver ce document: www.equipedia.ifce.fr

Date d'édition :21 04 2023

Direction Interdépartementale des Routes
Centre-Ouest

24-2023-04-18-00001

Arrêté travaux de chaussée sur la RN21 sur la
commune de Trélissac



PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

Arrêté n° 2023-N21-PER-24- 01

relatif à la réglementation de la circulation sur la RN21
Commune de TRELISSAC

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème Partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 6 décembre 2011 modifié ;

VU le décret n°2004-374 du 29 Avril 2004 relatif au pouvoir des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2013-1181 du 17 décembre 2013 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU la note annuelle des jours hors chantier en date du 19 janvier 2023 ;

VU le décret du 03 novembre 2021, portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, Préfet de la DORDOGNE ;

VU l'arrêté n°24-2021-11-22-00029 de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, Préfet de la DORDOGNE, en date du 22 novembre 2021, portant délégation de signature à M. Olivier JAUTZY ;

VU la décision de subdélégation n° 2023-1 en date du 03 janvier 2023 du directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest donnant délégation de signature à MM. Hervé MAYET et Philippe FAUCHET, directeurs adjoints ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de la Dordogne en date du 04 avril 2023 ;

VU le Dossier d'Exploitation Sous Chantier ;

CONSIDÉRANT que pour permettre à la réalisation des travaux d'entretien préventif et de requalification de la chaussée de la RN21 sur la commune de Trélissac, il y a lieu d'instaurer une réglementation particulière de la circulation par mesure de sécurité pour les usagers et les personnels du chantier.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Chef du District de Périgueux de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les travaux sont programmés du 24 avril 2023 au 12 mai 2023 inclus (hors week-ends et jours fériés).

ARTICLE 2 :

La circulation sera réglementée sur la RN21 du PR53+590 au PR54+475 de la manière suivante :

Les travaux seront réalisés de nuit entre 20h00 et 6h00

La circulation des véhicules sera réglementée par alternat par feux tricolores et de distance maximale de 500m.

La vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h pendant les activités du chantier et 50km/h en dehors des heures d'activités du chantier.

Tout dépassement sera interdit.

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 05 53 45 14 00
www.dirco.info
Mél : district-perigueux.dirco@developpement-
durable.gouv.fr

2/4

06/04/2023

L'entrée et la sortie de la rue de la Rivière Chancel au droit de la RN 21 sera fermée à la circulation ,entre 20h00 et 6h00

La déviation dans les deux sens de circulation sera mise en place par :

La VC "Rue Rivière Chancel"

La RD5e6

L'entrée et la sortie de la rue de Muguets au droit du giratoire RN 21 sera fermée à la circulation ,entre 20h00 et 6h00

La déviation dans les deux sens de circulation sera mise en place par :

La VC "Rue des Sauges"

La VC "Rue des Myosotis"

La VC "Rue des Glycines"

ARTICLE 3 :

Durant la période du chantier, tous les accès des habitations et des commerçants seront maintenus.

En dehors des horaires des travaux, la circulation des véhicules sur la RN21 et toutes les voies adjacentes seront rétablies à double sens. Le vitesse des véhicules sera limitée à 50km/h et tout les déplacement sera interdit.

ARTICLE 4 :

La pose, la dépose et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise COLAS chargée de cette mise en place, sous sa responsabilité et sous le contrôle de la DIR Centre-Ouest-District de Périgueux - CEI de Périgueux.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 :

La pose, la dépose et la maintenance de la signalisation de jalonnement des déviations seront assurées par la DIR Centre-Ouest-District de Périgueux - CEI de Périgueux.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent (Tribunal Administratif Bordeaux 33000 – 9 rue Taslet CS 21490-33063 Bordeaux cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 05 53 45 14 00
www.dirco.info
Mél : district-perigueux.dirco@developpement-
durable.gouv.fr

ARTICLE 6 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la DIRCO, affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée

- au Colonel commandant le Groupement de gendarmerie Départementale de la Dordogne,
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Dordogne
- au district de Périgueux concerné par les travaux,
- au services techniques de la commune de Trélissac

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution,

et pour information à :

- à la préfecture de la Dordogne
- M. le Président du Conseil Départemental de la la Dordogne
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la la Dordogne,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux
- Syndicat des Transporteurs Routiers de la Dordogne,
- S.D.I.S. de la Dordogne,
- CIGT,
- Service des Transports – Région Nouvelle Aquitaine,
- S.A.M.U.

LE MAIRE DE TRÉLISSAC

Francis COLBAC



Limoges, le 18 AVR. 2023
LE PRÉFET
P/LE PRÉFET, ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES
ROUTES

Pour le directeur interdépartemental
des routes et par délégation,
Le directeur adjoint exploitation,


Hervé MAYET

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 05 53 45 14 00
www.dirco.info
Mél : district-perigueux.dirco@developpement-
durable.gouv.fr

4/4

06/04/2023

DISP BORDEAUX

24-2023-04-14-00002

Délégation de signature - CD MAUZAC - 14 04 23



DIRECTION
INTERREGIONALE DE BORDEAUX

DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS SOCIALES
SECRETARIAT

**DECISION PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE**

La directrice interrégionale des Services Pénitentiaires de BORDEAUX,

- Vu le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1^{er} mars 2022,
- Vu le Code pénitentiaire entré en vigueur le 1^{er} mai 2022,
- Vu la loi n°2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique,
- Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
- Vu le décret n°2007-338 du 12 mars 2007 portant modification du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics,
- Vu le décret n° 97-3 du 07 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du Ministère de la Justice,
- Vu l'arrêté du 03 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu l'arrêté du 21 mars 2022 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 22 septembre 2020 portant nomination en qualité de directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux de Madame Nadine PICQUET, à compter du 09 novembre 2020,
- Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 30 octobre 2020 portant délégation de signature au sein de la direction de l'administration pénitentiaire publié au Journal officiel le 06 novembre 2020,
- Vu l'arrêté d'affectation portant nomination de Madame Séverine DUPART, directrice hors classe des services pénitentiaires, en qualité de cheffe d'établissement par intérim au centre de détention de Mauzac, à compter du 31 juillet au 11 août 2023,
- Vu la circulaire Fonction Publique n°1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques maladie et accidents de service.

DISP de Bordeaux

188, rue de Pessac
33 062 Bordeaux Cedex CS 21509
Téléphone : 05 57 81 45 00
Télécopie : 05 56 44 04 11

DECIDE

Qu'une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Séverine DUPART, directrice hors classe des services pénitentiaires**, en qualité de cheffe d'établissement par intérim au centre de détention de Mauzac aux fins d'arrêter les décisions suivantes :

Article 1^{er}

A. Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue par le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1^{er} mars 2022;
- octroi des congés annuels;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption;
- octroi des congés de paternité;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre;
- autorisations d'absence, seulement celles délivrées à titre syndical en application du Code général de la fonction publique et de l'article 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation;

B. Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue par le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1^{er} mars 2022 ;
- octroi des congés annuels;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption;
- octroi des congés de paternité;
- autorisations d'absence, seulement celles délivrées à titre syndical en application du Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1^{er} mars 2022 et de l'article 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1992 ;
- octroi des congés de représentation;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre;

C. Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue par le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1^{er} mars 2022;
- octroi des congés annuels;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical;
- octroi de congés représentation;

D. Pour les agents non titulaires, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue par le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1^{er} mars 2022;
- octroi des congés annuels;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical;
- octroi de congés représentation;

Article 2

Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Article 3

Le personnel concerné est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Article 4

Cette délégation de signature prend effet à compter du 31 juillet 2023 et prend fin le 11 août 2023 inclus.

A Bordeaux, le 14 avril 2023

Le directeur interrégional adjoint



Guillaume GOUJOT

DREAL NA

24-2023-04-14-00001

decision subdeleg signature dreal dordogne 04 2023

14 04 2023 10 21



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

DÉCISION

**subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine
Département de la Dordogne**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

VU l'article 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifié portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 5 mars 2018 nommant Mme Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du préfet de la Dordogne du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. Christian MARIE, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES : code F5
- Jacques REGAD : codes B1 à B8, F1 à F4
- Olivier MASTAIN : codes A, B9, B10, C, D, E, G1

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent ou empêché. Cette capacité est également donnée à Éric SIGALAS, directeur adjoint.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

Pour le Service Environnement Industriel (SEI)

Samuel DELCOURT, chef de service : codes A, B1 à B8, C, D, G1

Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes A, B1 à B8, C, D, G1

- *Département sécurité industrielle*

Séverine LONVAUD, cheffe du département : codes A, C, G1

Cédric MONTASSIER, chef de la division risques accidentels : code A, G1

Eric MOULARD, chef de la division équipements sous pression : codes A, C, G1

Annick DE MENORVAL, cheffe de la division canalisations et coordonnatrice du pôle CANA : code C

Département risques chroniques

Christophe MARTIN, chef du département : code A, G1

Céline FANZY, adjoint au chef du département : code A, G1

Jacques GERMAIN, chargé de mission Carrières : code A3, A4

Département énergie sol et sous-sol

David SANTI, chef du département : codes B1 à B8, A, G1

Monique ALLAUX, adjointe au chef du département et cheffe de la division mines et géothermie : codes B1 à B8, A, G1

Julien MORIN, chef de la division énergie : code B1 à B8, A4

Christophe SIMBELIE, chef de la division mines et après mines U : codes A3, A4

Pôle pilotage, réglementation et véhicules

Fabrice HERVE, chef de pôle : code D

Stéphanie HUGON, coordinatrice régionale véhicules : code D

Pour le Service des Risques Naturels et Hydrauliques (SRNH)

Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service : codes B9, B10, E

Laëtitia NICOLAY, adjointe au chef de service : codes B9, B10, E

Département risques naturels

Agnès CHEVALIER, cheffe du département : code E1

Département ouvrages hydrauliques

Jean HUART, chef du département : code B9, B10, E2

Chrystelle FREMAUX adjointe au chef du département : codes B9, B10, E2

Département Hydrométrie et Préviation des Crues Gironde-Adour-Dordogne

Yan LACAZE, chef du département : code E1

Sylvain CHESNEAU, adjoint au chef du département : code E1

Département Hydrométrie et Préviation des Crues Vienne-Charente-Atlantique

Isabelle LEVAVASSEUR, cheffe du département : code E1

Pascal VILLENAVE adjoint à la cheffe du département : code E1

•

Pour le Service Patrimoine Naturel (SPN)

Fabrice CYTERMANN, chef de service : codes F1 à F4

Bénédicte GUERINEL, adjointe au chef de service : codes F1 à F4

Département appui support et transversalités

Alain MOUNIER, chef du département : codes F1 à F3

Département Biodiversité Continuité et espaces naturels

Alain VEROT, chef du département : code F1 à F2

Sophie AUDOUARD et Sophie KERLOC'H, adjointes au chef du département : code F1 à F2

Département Biodiversité, espèces et connaissance

Julien PELLETANGE, chef du département : codes F1 à F2, F4

Vincent DORDAIN, adjoint au chef du département : codes F1 à F2, F4

Maylis GUINAUDEAU, codes F1 à F2

Département eau et ressources minérales

Claire CASTAGNEDE-IRAOLA, cheffe du département: code F3

Hervé TREHEIN, adjoint à la cheffe du département : code F3

Pour le Service Aménagement, Habitat, Paysage et Littoral (SAHPL)

Valérie PEREIRA-MARTINEAU, cheffe de service : code F5

Jennifer LIEGEOIS-GACHELIN, adjointe à la cheffe de service : code F5

Département aménagement, paysage et littoral

Christophe BELOT, chef du département : code F5

Bruno LIENARD, adjoint au chef du département : code F5

Pour l'unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne

Sébastien MOUNIER, chef de l'unité bi-départementale : codes A, D, G1

Christian REUTENAUER, adjoint au chef de l'unité bi-départementale : codes A, D, G1

Fabrice CARRIE, chef de cellule véhicules : codes D (sauf D2-s)

Alain MAS-MAURY et Marc BACH, techniciens véhicules : code D (sauf D2-s et D5)

ARTICLE 3 : La présente décision abroge la décision du 3 mars 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DREAL Nouvelle Aquitaine – département de la Dordogne.

ARTICLE 4 : La présente décision est exécutoire à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Dordogne.

Poitiers, le 14 avril 2023

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine



Alice-Anne MÉDARD

— ANNEXE 1—

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	A - ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL	
A1	Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets,	Code de l'environnement, code minier, code du travail
A2	Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,	
A3	Tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, sanction, mise en demeure),	
A4	La saisine de l'autorité environnementale sur les projets ICPE, mines et ouvrages électriques, en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement,	
A5	Toutes les décisions individuelles prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement, suite à un examen au cas par cas prévu dans le cadre de l'article L122-1 du code de l'environnement, et notamment les articles R122-2 et R122-3 ; sauf les décisions concernant les dossiers soumis à étude d'impact.	
	B- ÉNERGIE	
B1	Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B2	Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B3	Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B4	Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B5	Production d'électricité à partir d'énergie renouvelable, – Les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du Code de l'Énergie Livre III, – Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération,	
B6	Les documents liés à l'instruction des procédures relatives au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie,	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
B7	Les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B8	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'utilisateurs prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d'intérêt général (arrêté du 19 mai 2008)	
B9	Les actes relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydroélectrique,	
B10	Les actes relatifs à l'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques.	
	C - SÉCURITÉ INDUSTRIELLE	
C1	Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre Ier du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant : – les mises en demeure, – les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement, – les aménagements.	
C2	Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) : – les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement, – l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555.24 du code de l'environnement.	
	<u>D- TRANSPORTS</u>	
D1	Délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules : – véhicules de transport en commun, – véhicules spécialisés dans les opérations de dépannage, – véhicules de transport de matière dangereuse,	
D2-s	Réceptions en série (RPT, NKS, agrément de prototype)	
D2-u	Réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules,	
D3	Surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques	
D4-a	Agrément des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
D5	Désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique annuelle des petits trains routiers.	
	E - <u>RISQUES NATURELS ET SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES</u>	
E1	Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels à l'exception des mouvements de terrain,	
E2	Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives	
	F - <u>PROTECTION DE LA NATURE</u>	
F1	Les documents administratifs et décisions prévus dans le cadre de l'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction, des règlements communautaires correspondants et de leurs textes d'application (CITES),	
F2	les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement,	
F3	La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce.	
F4	Les dérogations exceptionnelles au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, les avis de la DREAL transmis au conseil national de protection de la nature (CNPN) ou au conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), et les transmissions des avis du CNPN aux pétitionnaires ou du CSRPN, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
F5	L'instruction des dossiers relatifs aux sites classés et sites inscrits, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
	G- <u>AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE</u>	
G1	Les actes relatifs à l'instruction des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du Livre 1er du code de l'environnement, en qualité de chef de service de l'État chargé de l'inspection des installations classées (articles R 181-2 et R 181 -3 du code de l'environnement).	

DREAL Nouvelle Aquitaine

24-2023-04-04-00002

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture
ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales
protégées

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou d'enlèvement de spécimens
d'espèces animales protégées**

Le Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de la Creuse

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Lot-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la Vienne

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Réf. DBEC n° 032/2023

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 171-1, L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411 14,,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté n° 33-2023-01-30-00005 du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 33-2023-03-03-00001 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde,
- VU** l'arrêté n° 16-2022-07-18-00028 du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 16-2023-03-03-00001 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente,
- VU** l'arrêté n° 17-2021-04-07-00002 du 7 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 17-2023-03-03-00003 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente-Maritime,
- VU** l'arrêté n° 19-2020-08-24-039 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 19-2023-03-03-00002 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Corrèze,
- VU** l'arrêté n° 23-2020-08-24-017 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 23-2023-03-03-00001 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Creuse,
- VU** l'arrêté n° 24-2021-11-22-00032 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

- VU** l'arrêté n° 24-2023-03-03-00003 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Dordogne,
- VU** l'arrêté N° 40-2022-02-01-00005 du 1er février 2022 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 40-2023-03-03-00002 du 2 février donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Landes,
- VU** l'arrêté n° 47-2020-12-14-006 du 14 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n°47-2023-03-03-00002 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département du Lot-et-Garonne,
- VU** l'arrêté n° 64-2022-10-14-00037 du 14 octobre 2022 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 64-2023-03-03-00002 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU** l'arrêté n° 79-2022-03-07-00035 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 79-2023-03-03-00001 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Deux-Sèvres,
- VU** l'arrêté n° 86-2022-03-07-00030 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 86-2023-03-03-00003 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Vienne,
- VU** l'arrêté n° 87-2021-11-04-00001 du 4 novembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 87-2023-03-03-00001 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Haute-Vienne,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulées par l'OFB, en date du 7 décembre 2022,

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, celle-ci étant la moins impactante sur les individus des espèces concernées et qu'il n'y a pas d'autres alternatives pour l'obtention des données nécessaires à l'étude d'amélioration de connaissance de ces espèces ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation concerne la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place, pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programme ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les opérations sont conduites par un établissement public ayant une activité de recherche, pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre d'études scientifiques ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait de la méthodologie des inventaires,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le projet, de part sa nature, permettra de prendre en compte la biodiversité dans le cadre du projet, il présente des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement,

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement,

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfetures concernées,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Cette dérogation est accordée à l'Office Français de la Biodiversité (OFB), dont la direction régionale est située 207 cours du Médoc, 33300 BORDEAUX CEDEX. L'OFB est représenté par son directeur régional, Nicolas SURUGUE.

L'OFB est autorisé, dans le cadre d'inventaires, à déroger aux interdictions de capture et relâcher de spécimens de mammifères, amphibiens, reptiles, insectes, mollusques figurant dans le tableau en annexe du présent arrêté, dans l'ensemble des départements de la région Nouvelle-Aquitaine.

Les bénéficiaires de la dérogation sont les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), formés pour ces types de manipulations.

Le directeur de la Direction régionale Nouvelle-Aquitaine de l'OFB désigne annuellement et par écrit les personnels compétents placés sous son autorité. Cette liste est transmise à la DREAL.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Sont concernés les spécimens des espèces protégées de mammifères, amphibiens, reptiles, insectes, mollusques figurant dans le tableau en annexe du présent arrêté.

Les captures peuvent intervenir toute l'année, sur tous les stades et sans distinction de sexe.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 3 : Prescriptions

Les méthodes d'inventaires à vue sont privilégiées. Toutefois, la détermination de certaines espèces ne pouvant être réalisée que suite à la capture des individus, plusieurs méthodes de capture peuvent être utilisées :

- le filet entomologique, notamment pour les adultes d'odonates, lépidoptères,
- l'épuisette pour les spécimens aquatiques,
- la nasse permettant la capture de certains taxons difficiles à capturer autrement. Les nasses sont disposées afin que la capture ne soit pas létale en laissant un tirant d'air pour permettre le maintien en vie des organismes à respiration aérienne,
- manuellement pour les espèces le permettant (amphibiens, mollusques, reptiles),
- tout matériel permettant la capture de spécimens vivants, sans blessures et reconnu pour les suivis habituels dans les différents groupes taxonomiques.

La capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place.

Pour réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens et les écrevisses, le protocole d'hygiène suivant est mis en œuvre :

- avant et après chaque opération le matériel utilisé, ainsi que les vêtements en contact avec l'eau sont nettoyés (brossage et rinçage à l'eau claire) et désinfectés à l'aide d'une solution de Virkon diluée à 1 % : trempage de 30 minutes et séchage, puis rinçage à l'eau du robinet.
- lorsque plusieurs sites sont prospectés lors d'une même opération, le même protocole est réalisé entre chaque site, à la nuance, qu'une pulvérisation avec un temps de séchage de 5 minutes est réalisée au lieu du trempage de 30 minutes (pulvérisateur de solution de Virkon et bidon d'eau du robinet dans le véhicule).
- Cette opération est renouvelée à chaque changement de site.
- En cas de manipulation à main nue d'un individu, les agents se désinfectent les mains à l'aide d'une solution hydro-alcoolique, puis les rincent à l'eau claire à distance des milieux aquatiques.

ARTICLE 4 : Période d'inventaires

La dérogation est accordée pour 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Bilan

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- le lieu de l'observation/prélèvement (coordonnées GPS),
- la date de l'observation/prélèvement (au jour),
- l'auteur de l'observation/prélèvement,
- le nom scientifique et le référent unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique en vigueur TAXREF du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identification du spécimen (sexe, âge...),

- la nature de l'observation/prélèvement,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis annuellement avant le 31 mars de l'année n+1 et le dernier avant le 31 mars 2028 à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

La DREAL est tenue informée de ce versement.

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que ses travaux ont été réalisés sous couvert d'une dérogation à la protection stricte des espèces.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les opérations ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou des opérations.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature peuvent, à tout moment, dans les conditions fixées par le code de l'environnement, procéder à des contrôles inopinés, sur place et sur pièce. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. La présente décision est présentée lors de toute réquisition des services de contrôle.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télécours (www.telercours.fr) ;

- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du département concerné. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 11 : Exécution

Les Secrétaires généraux des préfetures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Haute-Vienne et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs des préfetures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne, notifié au bénéficiaire et dont une copie est adressée aux Chefs de service départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne.

Bordeaux, le 4 avril 2023

Pour le Préfet de la Gironde,
Pour la Préfète de la Charente,
Pour le Préfet de la Charente-Maritime,
Pour la Préfète de la Corrèze,
Pour la Préfète de la Creuse
Pour le Préfet de la Dordogne,
Pour la Préfète des Landes,
Pour le Préfet de Lot-et-Garonne,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Pour le Préfet des Deux-Sèvres,
Pour le Préfet de la Vienne,
Pour la Préfète de la Haute-Vienne
et par délégation,
pour la directrice régionale et par
subdélégation



Le Chef du Département
Biodiversité Espèces et Connaissance
Julien PELLETANGE

ANNEXE 1

Ordre	Nom vernaculaire	Nom latin	Capture ou enlèvement
Odonates	Agrion de Mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i> (Charpentier, 1840)	X
	Cordulie à corps fin	<i>Oxygastra curtisii</i> (Dale, 1834)	X
	Cordulie splendide	<i>Macromia splendens</i> (Pictet, 1843)	X
	Gomphe à cercoïdes fourchus	<i>Gomphus graslinii</i> (Rambur, 1842)	X
	Gomphe serpentin	<i>Ophiogomphus cecilia</i> (Fourcroy, 1725)	X
	Gomphe à pattes jaunes	<i>Stylurus [Gomphus] flavipes</i> (Charpentier, 1821)	X
	Leucomhine à front blanc	<i>Leucominia albifrons</i> (Bumeister, 1839)	X
	Leucomhine à large queue	<i>Leucominia caudalis</i> (Charpentier, 1850)	X
	Leucomhine à gros thorax	<i>Leucominia pectoralis</i> (Charpentier, 1825)	X
	Bivalves	Grande mulette	<i>Margaritifera auricularia</i> (Spengler, 1793)
Mulette épaisse		<i>Unio crassus</i> (Philippson, 1788)	X
Mulette perlière		<i>Margaritifera margaritifera</i> (Linné, 1758)	X
Amphibiens Anoures	Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i> (Bonaparte, 1840)	X
	Grenouille des pyrénées	<i>Rana pyrenaica</i> (Sera Cobo, 1993)	X
	Grenouille rousse	<i>Rana temporaria</i> Linnaeus, 1758	X
	Grenouille de berger	<i>Pelophylax lessonae bergeri</i> (Günther in Engelmar	X
	Grenouille de Graf	<i>Pelophylax kl. grafi</i> (Crochet, Dubois, Ohler & Tun	X
	Grenouille de Lessona	<i>Pelophylax lessonae</i> (Camerano, 1882)	X
	Grenouille de Pérez	<i>Pelophylax perezi</i> (Seoane, 1885)	X
	Grenouille commune (verte)	<i>Pelophylax kl. esculentus</i> (Linnaeus, 1758)	X
	Rainette méridionale	<i>Hyla meridionalis</i> (Boettger, 1874)	X
	Rainette verte	<i>Hyla arborea</i> (Linné, 1758)	X
	Alyte accoucheur	<i>Alytes obstetricans</i> (Laurenti, 1768)	X
	Crapaud calamite	<i>Epidalea calamita</i> (Laurenti, 1768)	X
	Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i> (Linnaeus, 1758)	X
	Pelobate cultripède	<i>Pelobates cultripes</i> (Cuvier, 1829)	X
	Pélodyte ponctué	<i>Pelodytes punctatus</i> (Daudin, 1803)	X
	Sonneur à ventre jaune	<i>Bombina variegata</i> (Linné, 1758)	X
	Grenouille neuse	<i>Pelophylax ridibundus</i> (Pallas, 1771)	X
Amphibiens Urodèles	Triton alpestre	<i>Ichthyosaura alpestris</i> (Laurenti, 1768)	X
	Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i> (Laurenti, 1768)	X
	Triton marbré	<i>Triturus marmoratus</i> (Latreille, 1800)	X
	Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i> (Razoumowsky, 1789)	X
	Triton ponctué	<i>Lissotriton vulgaris</i> (Linnaeus, 1758)	X
	Salamandre tachetée	<i>Salamandra salamandra</i> (Linnaeus, 1758)	X
	Salamandre tachetée fastueuse	<i>Salamandra salamandra fastuosa</i> Schreiber, 1912	X
	Triton de Blasius	<i>Triturus cristatus</i> x <i>T. marmoratus</i>	X
	Euprocte des Pyrénées	<i>Calotriton asper</i> (Al. Dugès, 1852)	X
	Cistude d'Europe	<i>Emys orbicularis</i> (Linnaeus, 1758)	X
Reptile	Vipère aspic	<i>Vipera aspis</i>	X
	Couleuvre verte et jaune	<i>Hierophis viridiflavus</i>	X
	Couleuvre d'Esculape	<i>Zamenis longissima</i>	X
	Couleuvre à collier	<i>Natrix natrix</i>	X
	Couleuvre vipérine	<i>Natrix maura</i>	X
	Lépidoptères	Azuré de la sanguisorbe	<i>Phengaris teleius</i> (Bergsträsser, 1779)
	Azuré du serpolet	<i>Phengaris arion</i> (Linnaeus, 1758)	X
	Bacchante	<i>Lopinga achine</i> (Scopoli, 1763)	X
	Cuivré des marais	<i>Lycaena dispar</i> (Haworth, 1802)	X
	Damier de la succise	<i>Euphydryas aurinia</i> (Rottemburg, 1775)	X
	Fadet des laïches	<i>Coenonympha oedippus</i> (Fabricius, 1787)	X
	Azuré des mouillères	<i>Phengaris alcon</i> (Denis & Schiffemüller, 1775)	X
Coléoptères	Graphodère à deux lignes	<i>Graphoderus bilineatus</i> (de Geer, 1774)	X
Soricomorphe	Desman des Pyrénées	<i>Galemys pyrenaicus</i>	X

Préfecture de la Dordogne

24-2023-04-19-00001

AP OT COMPTABLE LASCAUX

**Arrêté N°
portant nomination de l'agent comptable de
l'Office de tourisme Lascaux-Dordogne, Vallée Vézère (EPIC)**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement ses articles R. 2221-30 et suivants ;

VU la délibération du Comité de Direction de l'« Office de tourisme Lascaux-Dordogne, Vallée Vézère » du 6 mars 2023 proposant la nomination du responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de Sarlat comme comptable de l'EPIC « Office de tourisme Lascaux-Dordogne, Vallée Vézère » à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

VU l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques de la Dordogne du 17 avril 2023 sur la nomination du responsable du service de gestion comptable de Sarlat en qualité d'agent comptable de l'EPIC précité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Le comptable, responsable du service de gestion comptable de Sarlat est nommé agent comptable de l'EPIC « Office de tourisme Lascaux-Dordogne, Vallée Vézère ».

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 3 avril 2009.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne et la présidente de l'office de tourisme Lascaux-Dordogne, Vallée Vézère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 19 AVR. 2023

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Yohan BLONDEL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :
- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Dordogne – Services de l'Etat – cité administrative – Préfecture – Direction de la citoyenneté et de la légalité – 24024 PERIGUEUX Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 20, Avenue de Ségur – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2023-04-11-00005

Arrêté préfectoral DREAL de renouvellement de
l'habilitation du labo départemental d'analyse et de
recherche 24



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'environnement de l'aménagement
et du logement
Direction de l'Écologie

Arrêté préfectoral n° 2023-DEMA-H-05

**portant renouvellement de l'habilitation du bureau d'études Laboratoire Départemental
d'Analyse et de Recherche de Dordogne
pour la réalisation de diagnostics de fonctionnement sur site portant sur les dispositifs
de suivi régulier des rejets et de mesure de la pollution évitée par un ouvrage de dépollution**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10 à L. 213-10-12, L. 213-11-15-1, R. 213-40, R. 213-43, R. 213-48-2, R. 213-48-9, R. 213-48-11, R. 213-48-14, R. 213-48-22, R. 213-48-23, R. 213-48-25, R. 213-48-34, R. 213-48-36, R. 213-48-37, R.213-48-40, R. 213-48-42 à R. 213-48-48 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 09 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie pour les affaires relevant de chacun des directions-métier ;

Vu la demande du bureau d'études Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche de Dordogne, signée du 06 mars 2023 et reçue le 15 mars 2023 en DREAL Occitanie ;

Vu l'avis de M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne en date du 07 avril 2023 ;
Considérant que le bureau d'études Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche de Dordogne dispose d'équipes compétentes et formées, d'outils appropriés, dans le cadre d'un système de management certifié :

Considérant que la demande du bureau d'études Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche de Dordogne a été traitée conformément selon la note technique du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer (Direction de l'Eau et de la Biodiversité) du 23 août 2016 ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le bureau d'études Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche de Dordogne (sis, 161 avenue Winston Churchill – 24660 COULOUNEX-CHAMIER) est habilité pour la réalisation de diagnostics de fonctionnement sur site portant sur les dispositifs de suivi régulier des rejets et de mesure de la pollution évitée par un ouvrage de dépollution.

Art. 2. – Le renouvellement de l'habilitation est prononcé pour une période de trois ans, renouvelable selon la même procédure.
L'habilitation est applicable pour la durée de sa validité dans les circonscriptions de toutes les agences de l'eau.

Art. 3. – Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Occitanie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, les préfets de départements concernés du bassin Adour-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 11 AVR. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le DREAL et par subdélégation,
Le Directeur de l'Ecologie,



Laurent SCHEYER

Préfecture de la Dordogne

24-2023-04-20-00001

Arrêté portant prorogation du mandat des membres
du conseil départemental de la Dordogne pour les
anciens combattants et victimes de guerre et la
mémoire de la Nation



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Départemental de la Dordogne
de l'Office National des Combattants et Victimes de Guerre
Cité Administrative
CS30251
24052 PÉRIGUEUX CEDEX
05 54 25 00 25
Courriel : sd24@onacvg.fr

Arrêté n° 2023-..... portant prorogation du mandat des membres du conseil départemental de la Dordogne pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, et notamment ses articles R.613-5 et R.613-9 ;

VU le décret n°2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment l'article 14 de la sous-section 2 concernant le conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;

VU le décret n°2009-1755 du 30 décembre 2009 modifiant la partie réglementaire du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2011 relatif à la composition du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019 portant nomination du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation de la Dordogne ;

VU la directive générale 5/B de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre du 11 mars 2019 définissant la composition, l'organisation et le fonctionnement des structures partenariales de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

Sur proposition de la directrice du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Dordogne

ARRÊTE

Article 1 : la validité du mandat des membres du conseil départemental de la Dordogne pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation est prorogée jusqu'à la date de renouvellement du conseil d'administration de l'Office national des combattants et victimes de guerre, soit le 1^{er} février 2024.

Article 2: le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur de cabinet du Préfet de la Dordogne et la directrice du service départemental de l'office national des combattants et victimes de guerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 20 AVR. 2023

Le Préfet



Le Préfet,
Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Destinataires :

- ↳ La maire de Périgueux ;
- ↳ Le président du conseil départemental ;
- ↳ Le délégué militaire départemental ;
- ↳ Le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ;
- ↳ La directrice des archives départementales.
- ↳ Madame MAZEAU Lucette
- ↳ Monsieur PASCAU Jean-Maurice
- ↳ Madame ANDRIEUX Bertrande

- ☞ Monsieur CHAZEAU Hubert
- ☞ Monsieur CHELLI Ali
- ☞ Monsieur FLORENTIN Jean-Marie
- ☞ Monsieur GOURVAT Jean-Claude
- ☞ Monsieur LACHAUX Jean-Paul
- ☞ Monsieur ROULET Claude
- ☞ Monsieur SAINT-MARTINO Guy
- ☞ Monsieur VALBOUSQUET Jean-Claude
- ☞ Monsieur BAHLOUL Abdel-Kader
- ☞ Monsieur CARLADOUS Jean-Claude
- ☞ Monsieur JARDRY Jean-Claude
- ☞ Monsieur KHEMACHE Hamid
- ☞ Monsieur MARTINEZ-RAMOS Daniel
- ☞ Monsieur MATHIEU Jean-Louis
- ☞ Monsieur PIRAME Alain
- ☞ Monsieur BENJAMIN Jean-Paul
- ☞ Monsieur ZILLHARDT Lyonel
- ☞ Monsieur BEDOIN Jean-Paul
- ☞ Monsieur HEYRAUD Gilles
- ☞ Monsieur LASFILLE Luc
- ☞ Madame LEBLED Yannick
- ☞ Monsieur LÉON Christophe
- ☞ Monsieur PILMÉ Norbert
- ☞ Monsieur SARTRE Jean

Préfecture de la Dordogne

24-2023-04-17-00002

Décision CNAC - INTERMARCHE Thiviers

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL****AVIS**

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 024 551 22D0 014 déposée le 29 septembre 2022 en mairie de Thiviers ;
- VU** les recours formés par :
- la société « ETHAUD », enregistré le 22 décembre 2022 sous le n° P 04534 24 22R01 ;
 - la société « BRICO DEPOT », enregistré le 21 décembre 2022 sous le n° P 04534 24 22R02 ;
- dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne du 28 novembre 2022 portant sur le projet présenté par la société « CORALINE » et visant à étendre de 3 435 m² un ensemble commercial de 2 221 m² par :
- extension de 709 m² un supermarché à l enseigne « INTERMARCHÉ » dont la surface de vente passera de 1 221 m² à 1 930 m²,
 - création d'un magasin de bricolage « BRICOMARCHE » d'une surface de vente de 2 726 m²,
 - création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, comprenant 3 pistes de ravitaillement et 141 m² d'emprise au sol affectées au retrait des marchandises,
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 8 mars 2023 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 22 mars 2023 ;

Après avoir entendu :,

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Cyril TREUIL, représentant la société « ETHAUD » ;

Me Valérie CARTERET, avocat ;

Mme Isabelle HYVOZ, maire de Thiviers ;

M. Michel AUGÉIX, président de la communauté de communes Périgord-Limousin ;

M. Lionel PALUHET, représentant la société « CORALINE » ;

M. Bruno FILIPPI, représentant la société « IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES » ;

Me David DEBAUSSART, avocat ;

Mme Catherine DEVAUX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 23 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 752-17 du code de commerce « conformément à l'article L.425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'intérêt commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial »;

CONSIDÉRANT que la société « BRICO DEPOT », auteur du recours P 04534 24 22R02, fait valoir qu'elle exploite un magasin de bricolage « BRICO DEPOT » sur la commune Trélassac ; que cette commune n'est pas située dans la zone de chalandise définie par le pétitionnaire ; qu'il ne ressort pas de l'instruction que la zone de chalandise ait été déterminée de façon erronée ; que la société requérante ne justifie pas d'une incidence significative du projet sur ses activités commerciales ; qu'il ressort de ce qu'il précède que son recours est irrecevable et doit être rejeté;

CONSIDÉRANT que le projet porte sur l'extension d'un ensemble commercial et notamment une extension de 58 % de la surface de vente du supermarché « INTERMARCHE » ; que cet ensemble commercial est situé à 1,1 kilomètre au nord du centre-ville de Thiviers ; que la commune de Thiviers, dont la population de 2 870 habitants a diminué de 7,27 % entre 2010 et 2020 et qui a été retenue dans le programme « Petite Ville de Demain », accueille également trois autres supermarchés ainsi que des petits commerces alimentaires et non alimentaires de proximité ; que, selon l'analyse d'impact jointe au dossier de demande, la commune connaît un taux de vacance commerciale de 31 % avec 23 locaux vacants sur un total de 74 locaux ; qu'il n'apparaît pas que l'extension du supermarché réponde à un besoin de la population mais qu'elle fragilisera les commerces existants ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension de l'ensemble commercial entraînera la démolition d'un bâtiment d'habitation et de son jardin arboré situés en front de rue; que, même si le projet prévoit la perméabilisation d'une partie des places de stationnement et la plantation d'arbres, il entraînera l'artificialisation des sols ; que les mesures de compensation proposées par le pétitionnaire restent limitées ; que seuls 83 m² d'espaces verts supplémentaires seraient aménagés ;

CONSIDÉRANT que sur le plan architectural, le projet prévoit la construction d'un nouveau bâtiment rectangulaire destiné à accueillir le magasin « BRICOMARCHE » et l'extension du bâtiment accueillant le supermarché « INTERMARCHE » ; que les façades de ces deux bâtiments seront de teintes sombres ne contribuant pas à valoriser le site ; que le projet architectural ne présente aucun effort spécifique d'intégration dans l'environnement et ne démontre pas d'utilisation de matériaux caractéristiques des filières de production locales ;

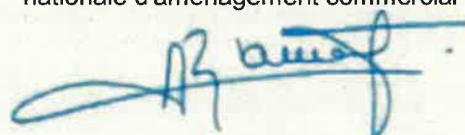
CONSIDÉRANT qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours P 04534 24 22R01 ;
- rejette le recours P 04534 24 22R02 ;
- émet un avis défavorable au projet de la société « CORALINE ».

Votes favorables : 3
 Votes défavorables : 5
 Abstentions : 0

La Présidente de la Commission
 nationale d'aménagement commercial



Anne BLANC

Préfecture de la Dordogne

24-2023-04-17-00001

arrêté circuit

Arrêté n° 24-2023-04-17-00001

**portant renouvellement de l'homologation d'un circuit de moto-cross
sis au lieu-dit La Haute Forêt à Villamblard (Dordogne)**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du sport et notamment les articles R 331-18 à R 331-44 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 414-4, R 414-19, L 362-1 à L 362-8 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R 1334-30 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n°1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu le décret du Président de la République en date du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de Préfet de la Dordogne ;

Vu le décret du 24 novembre 2021 nommant M. Yohan BLONDEL, directeur de Cabinet ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 accordant à la fédération française de motocyclisme (F.F.M.) la délégation prévue à l'article L.131-14 du code du sport ;

Vu l'arrêté n°24-2023-01-24-00001 portant désignation des membres de la commission départementale de sécurité routière (C.D.S.R) ;

Vu les règles techniques et de sécurité (R.T.S.) et ses annexes édictées par la F.F.M ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-04-10-001 du 10 avril 2019 portant homologation d'un circuit de moto-cross à Villamblard, au lieu-dit La Haute Forêt ;

Vu la demande de renouvellement d'homologation déposée par le Moto-club Villamblardais, représenté par son président M. Stéphane CANTELAUBE et les documents annexés, notamment l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Vu l'attestation d'assurance produite par le Moto-Club Villamblardais ;

Vu l'avis du maire de Villamblard ;

Vu l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière, réunie le 11 avril 2023, après visite du circuit, proposant l'homologation du circuit ;

Vu l'avis de la fédération française de motocyclisme (F.F.M.) notamment l'avis de l'expert sécurité de la F.F.M. ayant attesté de la conformité des aménagements du circuit après travaux demandés par ladite fédération ;

Considérant que les caractéristiques du circuit de moto cross de Villamblard répondent aux règles techniques et de sécurité ainsi qu'au règlement de la fédération française de motocyclisme ;

Que l'exploitant s'engage à utiliser le circuit dans le respect des règles de sécurité, de lutte contre l'incendie, d'environnement et de tranquillité publique ;

Qu'à l'issue de l'instruction conduite, sur pièces et sur place, et de l'avis favorable de la CDSR, il apparaît que le circuit d'entraînements de moto cross de Villamblard peut être à nouveau homologué ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : homologation

Le circuit d'entraînements de moto-cross aménagé au lieu-dit La Haute Forêt, commune de Villamblard est homologué. L'autorisation est donnée pour y pratiquer des séances d'entraînements uniquement. Le gestionnaire ne peut pas organiser de compétitions, ni d'ordre local, ni internes au club.

Le Moto-Club Villamblardais, représenté par le président M. Stéphane CANTELAUBE, est le bénéficiaire de cette homologation. A ce titre, il est chargé du bon état d'entretien des dispositifs permanents pour la sécurité des pilotes lors des entraînements. Toute modification sur le circuit entraînera une nouvelle demande d'homologation.

Article 2 : activités autorisées et conditions d'utilisation

L'équipement décrit sur le plan fourni au dossier est situé sur un site qui comprend le circuit permanent d'entraînements de moto-cross, d'une longueur de 1070 mètres environ sur 5 à 8 mètres de large.

Le circuit comporte des aménagements sportifs (sauts, virages, tables, grands S, chicanes, entrée et sortie de piste et un sens de circulation). Il comprend également un parking pour le stationnement des pilotes, des accompagnateurs.

Le circuit d'entraînements de moto-cross est utilisé deux fois par mois de 14 h à 18 h. En dehors de ces horaires, le circuit doit être muni d'un système de fermeture empêchant toute intrusion par des tiers.

Les véhicules utilisés sont des motos tout terrain et quadricycles de toutes catégories. Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des motos n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixées par la fédération de motocyclisme. L'exploitant du circuit doit également respecter les règles techniques fédérales et notamment, l'interdiction de faire évoluer ensemble les différents types de véhicules.

Article 8 : respect des conditions ayant permis l'homologation

L'homologation est délivrée pour quatre ans. L'autorité qui a délivré l'homologation peut, à tout moment, vérifier, ou faire vérifier, le respect des conditions ayant permis l'homologation. La demande de renouvellement de cette homologation doit être adressée à la préfecture deux mois avant la date d'échéance.

L'homologation peut être rapportée ou suspendue pour une durée maximale de six mois, après audience du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.

Article 9 : exécution

Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, le maire délégué de la commune de Villamblard, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur général (délégation départementale) de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et notifié à l'association Moto-Club Villamblardais.

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Périgueux, le


Yohan BLONDEL

Le préfet

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Les caractéristiques techniques de la piste doivent être maintenues en conformité avec les règles techniques et de sécurité de la Fédération française de motocyclisme, notamment les règles techniques et de sécurité (R.T.S.) et avec les prescriptions de l'agrément délivré par cette fédération.

Article 3 : protection acoustique du voisinage

Les dispositions réglementaires (articles R 1336-6 à 1336-10 du Code de la santé publique) en matière de bruit de voisinage doivent être respectées. Les séances d'entraînements se déroulent en limitant le nombre à 15 motos ou quads.

Afin de préserver la tranquillité publique, les séances d'entraînements se déroulent en prévoyant des pauses. Si le nombre de motos ou quads est inférieur à 15, la durée d'un entraînement peut être augmentée dans la limite du respect des valeurs admises par le Code de la santé publique.

Article 4 : mesures contre l'incendie

Il incombe à l'exploitant de veiller au bon entretien du circuit et de ses abords par un débroussaillage obligatoire et par un élagage des arbres afin de limiter tout risque de propagation d'incendie. Les barbecues sont interdits. Le service départemental d'incendie et de secours interviendra dans le cadre normal de ses missions de secours, sur appel au 18 ou 112.

Article 5 : prise en compte du public

Le public étant interdit, un panneau doit être installé à l'entrée du site afin d'informer qu'il n'est pas autorisé à pénétrer dans l'enceinte du circuit d'entraînements de motocross. Les seules personnes autorisées sur le site, lors des entraînements, sont les accompagnateurs des pilotes.

Article 6 : équipements de secours

Les dispositifs de sécurité et de secours suivants doivent être mis en place :

- une trousse de premiers secours,
- un téléphone ou tout autre moyen d'alerte, sûr et efficace, accessible à tous avec affichage des numéros de téléphone d'urgence (médecin, SAMU, pompiers, gendarmerie),

L'accès direct au circuit par les moyens de secours, d'au moins trois mètres de large, doit être garanti en toute circonstance.

L'exploitant dispose d'extincteurs à poudre polyvalents en nombre suffisant et vérifiés régulièrement par une société agréée.

Une indication très claire de la voie d'accès et d'évacuation des services d'incendie et de secours.

Article 7 : autres obligations

L'attestation d'assurance doit être affichée à l'entrée du site ainsi que l'arrêté d'homologation, le règlement intérieur et le récépissé de déclaration d'exploitant d'établissement d'activités physiques et sportives.